

# GAZETTE DES TRIBUNAUX

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

**ABONNEMENT:**  
Trois Mois, 18 Francs.  
Six Mois, 36 Francs.  
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAT-DU-PALAIS, 2.  
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.  
(Les lettres doivent être affranchies.)

### AVIS.

L'administration générale des Postes ayant fait défense à ses employés de se charger de la transmission des abonnements aux journaux, la Gazette des Tribunaux s'est entendue avec les administrations des Messageries royales et des Messageries générales Lafitte et Caillard, pour assurer le service du renouvellement de ses abonnements, sans frais pour les abonnés.  
En conséquence, MM. les abonnés de la Gazette des Tribunaux peuvent, dès à présent, opérer les renouvellements de leurs abonnements en faisant verser le prix indiqué en tête de notre feuille, aux bureaux desdites Messageries, qui se chargent, sans frais, de transmettre à Paris leurs demandes et leurs versements.

### Sommaire

**JUSTICE CIVILE.** — Cour de cassation (ch. des requêtes). — Bulletin: Demande en renvoi pour cause de suspicion légitime. — Fils d'étranger; réclamation de la qualité de Français; déclaration de l'intention. — Conseil de famille; convocation; juge de paix; compétence. — Elections; avancement d'hoirie à la femme; contribution profitant au mari. — Elections; avancement; il est un élément du cens électoral. — Cour de cassation (ch. civ.): Lettre de change; prescription. — Bulletin: Arrêt; audience solennelle; concours d'avocat. — Prescription décennale; droit conditionnel. — Cour royale de Paris (2<sup>e</sup> ch.): Adjudication en détail; notaire; créancier inscrit; paiement sans imputation; subrogation légale; quittances sous seings privés; transport signifié. — Tribunal civil de Lyon: Désaveu de paternité.  
**JUSTICE CRIMINELLE.** — Cour d'assises de la Meuse: Assassinat; vol sur un chemin public. — Cour d'assises du Var: Tentative de meurtre.  
**QUESTIONS DIVERSES.**  
**TIRAGE DU JURY.**  
**CHRONIQUE.**

### JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre des requêtes.)

Présidence de M. Lasagni.

Bulletin du 4 mai.

DEMANDE EN RENVOI POUR CAUSE DE SUSPICION LÉGITIME.

On ne peut pas dessaisir une Cour royale de l'appel porté devant elle sur une demande en pétition de la réserve légale, par cela seul qu'elle a jugé entre les mêmes parties une question de révocation de donation, encore bien que les deux demandes aient cela de commun qu'elles seraient de nature à rejouir contre des acquéreurs tiers-détenteurs engagés dans les deux instances. (Arrêt conforme de la Cour de cassation, année 1809, rapporté par Merlin, v<sup>o</sup> *Suspicion légitime*.)

Rejet en ce sens de la demande en renvoi pour cause de suspicion légitime, formée par le sieur Goyer de Senneceourt contre la Cour royale de Douai. Il a été jugé qu'il n'existe aucun motif de suspecter l'impartialité de cette Cour relativement aux procès que le sieur Goyer de Senneceourt lui a déjà soumis ou sera dans la nécessité de lui soumettre par l'effet dévolutif de l'appel.

Ainsi jugé, au rapport de M. le conseiller Pataille et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — M. Labot, avocat.

FILS D'ÉTRANGER. — RÉCLAMATION DE LA QUALITÉ DE FRANÇAIS. — DÉCLARATION DE L'INTENTION.

Tout individu, dit l'article 9 du Code civil, né en France d'un étranger, pourra dans l'année qui suivra l'époque de sa majorité, réclamer la qualité de Français, pourvu que, dans le cas où il résiderait en France, il déclare que son intention est d'y fixer son domicile.

Cette déclaration, à laquelle la loi subordonne la réclamation de la qualité de Français, peut-elle être suppléée? Par exemple, peut-on considérer comme équivalant à cette déclaration le fait d'avoir pris part au tirage pour le recrutement de l'armée, et d'avoir été porté sur les rôles de l'inscription maritime? Jugé négativement par la Cour royale de Rennes.

Le pourvoi soutenait que l'article 9 du Code civil ne devait pas être entendu dans le sens d'une déclaration expresse faite à la municipalité du domicile; qu'il suffisait que le fils de l'étranger qui voulait profiter du bénéfice de cet article, eût manifesté, d'une manière aussi certaine que celle résultant d'une déclaration expresse, son intention de réclamer la qualité de Français, et que, dans l'espèce, cette manifestation était évidente. (Service dans la marine française.)

Cette question n'était pas neuve pour la Cour. Un premier arrêt du 26 février 1838 (chambre des requêtes), a jugé formellement que rien ne peut suppléer la déclaration exigée par la loi. La conséquence de cet arrêt aurait été le rejet du pourvoi actuel, puisque la Cour royale de Rennes, dont l'arrêt était attaqué, s'était conformée à la jurisprudence de la Cour de cassation. Mais la chambre civile était saisie en ce moment d'une question identique par suite de l'admission d'un pourvoi contre un arrêt de la Cour royale de Poitiers, qui avait donné une solution contraire à celle de l'arrêt de 1838, la chambre des requêtes a, suivant l'usage adopté par elle en pareil cas, renvoyé de nouveau le débat devant la chambre civile.

M. Hervé, rapporteur; M. Chégaray, avocat-général, conclusions conformes. Plaid.: M. Rendu. (Pourvoi Paravicini.)

CONSEIL DE FAMILLE. — CONVOCATION. — JUGE DE PAIX. — COMPÉTENCE.

S'il est vrai (art. 466 du Code civil) que, lorsqu'il s'agit de constituer une tutelle, de la reconstituer ou de la compléter, le conseil de famille doit être convoqué devant le juge de paix du lieu où la tutelle s'est ouverte et où est le domicile du mineur, la loi n'exige pas qu'il en soit ainsi, lorsqu'il a été pourvu à la tutelle et qu'il n'y a lieu qu'à aviser à une mesure particulière dont la nécessité se produit dans le cours de cette tutelle, par exemple de conférer au tuteur une autorisation spéciale pour accepter une donation faite en faveur du mineur ou de l'interdit. Dans ce cas, la convocation du conseil de famille peut se faire devant le juge de paix du domicile actuel du tuteur s'il a changé son premier domicile. Les arrêts qui ont fait une application rigoureuse de l'article 466 (29 novembre 1809; 23 mars 1819) n'ont été rendus que dans des cas où, à la différence de celui de l'espèce actuelle, de constitution ou de recomposition de la tutelle.

Rejet, après une assez longue délibération, du pourvoi du sieur Jeanjean, au rapport de M. le conseiller Mesnard et sur les conclusions contraires de M. l'avocat-général Chégaray, Plaidant M. Coffinières.

ÉLECTIONS. — AVANCEMENT D'HOIRIE À LA FEMME. — CONTRIBUTION PROFITANT AU MARI.

Le mari auquel sa femme a apporté en dot des biens à elle donnés en avancement d'hoirie, peut se prévaloir après la mort de celle-ci, et pendant la minorité des enfants nés du mariage, de l'impôt assis sur ces biens. C'est ce qu'avait jugé la Cour royale d'Amiens en rejetant la demande du sieur Pingré de Guimécourt, qui tendait à faire rayer le sieur Deslavières de la liste des électeurs de son arrondissement.

Cette décision est irréprochable et ne paraît prêter à la critique sous aucun rapport; mais sur le pourvoi en cassation, le sieur de Guimécourt, soutenant que c'était par suite d'un double emploi que l'impôt afférait aux biens donnés en avancement d'hoirie à la dame Deslavières avait été compté à son mari. Il disait qu'après la mort du père de la dame Deslavières, ses biens avaient été partagés en deux parts égales, après le rapport de l'avancement d'hoirie; que par conséquent M. Deslavières ne pouvait se prévaloir que d'une contribution correspondante à la moitié des biens, et que néanmoins M. le préfet lui avait compté, indépendamment de cette part de contribution, celle qui se référerait aux biens reçus en avancement d'hoirie; ce qui constituait, suivant le demandeur, reproché le double emploi, et qu'en retranchant cette dernière partie d'impôt, le cens électoral de 200 francs ne serait pas atteint.

Cette prétention n'ayant paru à la Cour nullement justifiée par les faits de la cause, telle qu'elle s'était présentée devant la Cour royale, n'a pas dû être prise en considération, et le pourvoi du sieur Pingré de Guimécourt a été rejeté, au rapport de M. le conseiller Hervé, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — M. Bécard, avocat.

ELECTIONS. — AVERTISSEMENT. — IL EST UN ÉLÉMENT DU CENS ÉLECTORAL.

Le citoyen qui prouve qu'une contribution restée inscrite sous le nom d'un autre est à sa charge personnelle pour un cinquième, comme propriétaire d'un immeuble qu'il a acquis, et qui n'a pas encore donné lieu à la mutation sur les rôles, peut revendiquer non seulement cette quote-part de contribution pour la formation de son cens électoral, mais encore le cinquième des 5 centimes de l'avertissement du percepteur bien qu'il ne lui ait pas été donné personnellement; de telle sorte que si la contribution qu'il paie ne s'élève qu'à 199 fr. 99 c. (c'était le cas de l'espèce), il peut compléter son cens par l'addition du centime faisant la cinquième partie de l'avertissement.

La Cour royale d'Amiens avait refusé d'allouer ce centime sous le prétexte que l'avertissement avait été donné à celui qui se trouvait inscrit pour la totalité de l'impôt, et qui d'ailleurs était redevable d'autres impôts auxquels s'appliquait aussi l'avertissement.

Le pourvoi a été admis au rapport de M. le conseiller Hervé, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Chégaray. — M. Bécard, avocat.

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Portalis.

Audience du 28 avril.

LETTRE DE CHANGE. — PRESCRIPTION.

La prescription des lettres de change, établie par l'art. 189 du Code de commerce, court du jour où le protêt devait être fait, encore qu'il n'ait pas eu lieu ce jour-là; et cette prescription n'est pas interrompue par un acte qualifié protêt fait postérieurement au lendemain de l'échéance, un tel acte ne pouvant ni produire les effets légaux d'un protêt formé en temps utile, ni être assimilé à une poursuite juridique dans le sens de l'art. 2244 du Code civil.

Nous avons déjà annoncé cette solution conforme à un précédent arrêt de la Cour de cassation du 1<sup>er</sup> juin 1842. (Journal du Palais, t. 2, 1842, p. 351. Rapp. M. Colin; conclusions conformes de M. Delangle, avocat-général; plaid. M. Morin. (Aff. Dumas contre Eyssérie.) En voici le texte :

« La Cour,  
» Vu les art. 162 et 189 du Code de commerce et l'art. 2244 du Code civil;

» Attendu qu'aux termes de l'art. 189 du Code de commerce toutes actions relatives aux lettres de change se prescrivent par cinq ans à l'égard des souscripteurs, à compter du jour du protêt ou de la dernière poursuite juridique;

» Attendu qu'en déterminant le jour du protêt comme point de départ de la prescription, cet article se réfère nécessairement à l'art. 162 du même Code, qui dispose que le refus de paiement doit être constaté le lendemain du jour de l'échéance, par un acte que l'on nomme protêt faute de paiement;

» Attendu que donner à un acte dressé dans cette forme, postérieurement au lendemain de l'échéance, le caractère d'un protêt, ce serait étendre un délai qui est de rigueur à l'égard de tous les souscripteurs, et, en outre, méconnaître l'esprit des lois commerciales qui, dans l'intérêt d'une prompte libération, n'ont rien voulu laisser à l'arbitraire du créancier;

» Attendu, en fait, qu'il a été reconnu par le jugement attaqué que la lettre de change tirée par Etienne Dumas était payable le 24 juin 1833, et n'a été protestée que par acte du 23 juin 1840;

» Attendu que, dès lors, cet acte ne constitue pas un protêt, et ne peut être assimilé, pour interrompre la prescription, à une poursuite juridique dans le sens de l'art. 2244 du Code civil; que, par suite, en décidant le contraire, le jugement attaqué a faussement appliqué ledit article, et expressément violé les art. 162 et 189 du Code de commerce,

» Casse le jugement du Tribunal de commerce d'Avignon du 27 juin 1844. »

Bulletin du 4 mai.

ARRÊT. — AUDIENCE SOLENNELLE. — CONCOURS D'AVOCAT.

Un arrêt rendu en audience solennelle, et auquel a concouru un avocat appelé pour compléter l'une des chambres civiles, est nul s'il se borne à constater l'empêchement des membres de la chambre correctionnelle, sans constater le même empêchement de la part des membres de la chambre d'accusation.

Cette décision rentre dans la jurisprudence qui n'admet comme régulière la présence d'un avocat à un jugement, qu'autant que ce jugement fait foi par lui-même que tous les magistrats titulaires ou suppléants étaient empêchés. (Voir notamment arrêts des 7 et 8 novembre 1843; Devilleneuve et Carotte, t. 44, p. 34 et 35, et un arrêt d'admission du 3 février 1845, rapporté dans la Gazette des Tribunaux du 4 février 1845.)

Dans l'espèce, M. Adolphe Chauveau, avocat le plus ancien de ceux présents au barreau, avait été appelé pour compléter la 4<sup>e</sup> chambre de la Cour de Toulouse, réunie à la 2<sup>e</sup> chambre en audience solennelle; mais il n'était pas constaté que les titulaires appartenant à la chambre d'accusation fussent empêchés.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Miller, et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis. Plaid.: M<sup>rs</sup> Eugène Decamps et Coffinières. (Houlié contre Desmarest.)

PRESCRIPTION DÉCENNALE. — DROIT CONDITIONNEL.

L'article 2265 du Code civil, qui pose le principe de la prescription décennale en faveur de l'acquéreur par juste titre et de bonne foi, n'apporte aucune dérogation à la règle, écrite dans l'article 2257, suivant laquelle la prescription ne court pas, à l'égard d'une créance conditionnelle jusqu'à l'événement de la condition.

En conséquence, celui qui lors de la vente consentie au tiers-acquéreur avait sur l'immeuble vendu un droit soumis à l'événement d'une condition, ne peut, lorsqu'à l'événement de cette condition, il exerce contre ce tiers une action en revendication, être repoussé par la prescription décennale. Il se trouve, en effet, protégé par l'article 2257, lequel n'est que la reproduction de la maxime: *Contra non valent agere non curret prescriptio*.

En vain, pour soutenir que la prescription a couru contre l'ayant droit conditionnel, et qu'elle pouvait être interrompue par lui, opposerait-on l'article 1180 du Code civil qui donne au créancier le droit d'exercer tous actes conservatoires de son droit avant que la condition soit accomplie. Cet article, en effet, n'est pas applicable au cas où il s'agit d'une interruption de prescription, laquelle ne saurait résulter (article 2244) que d'une citation en justice, d'un commandement ou d'une saisie, tous actes dans lesquels l'ayant droit purement conditionnel serait nécessairement non-recevable.

Ces solutions, très graves, viennent contredire le système professé par un grand nombre d'auteurs. (Voir Delvincourt, sur l'article 2257; — Grenier, Hypothèque, t. 2, n<sup>o</sup> 318; — Toullier, t. 6, n<sup>o</sup> 328; — Vazeille, Prescription (éd. de 1832), t. 1, n<sup>o</sup> 297; — Duranton, t. 21, n<sup>o</sup> 328; — Proudhon, Usufuit, t. 4, n<sup>o</sup> 2130, etc., etc.; — Troplong, Hypothèque, t. 3, n<sup>o</sup> 780, t. 4, n<sup>o</sup> 886, et Prescription, t. 2, n<sup>o</sup> 794), et consacrée par un arrêt de la Cour de Grenoble du 10 mars 1827, suivant lequel la suspension de la prescription établie par l'article 2257, n'est relative qu'à l'action du créancier contre le débiteur, et non à l'action contre le tiers détenteur.

Cassation, au rapport de M. Miller, et sur les conclusions conformes de M. le premier avocat-général Pascalis, d'un arrêt de la Cour royale de Toulouse, du 13 mars 1843. (Affaire Binos-Guran contre Delassus, Camon, Gallan et consorts. (Pl. M<sup>rs</sup> Eug. Decamps, Martin (de Strasbourg) et Paul Fabre. Nous donnerons le texte de cet arrêt.)

COUR ROYALE DE PARIS (2<sup>e</sup> chambre).

Présidence de M. Silvestre de Chanteloup.

Audiences des 22 et 27 avril.

ADJUDICATION EN DÉTAIL. — NOTAIRE. — CRÉANCIER INSCRIT. — PAIEMENT SANS IMPUTATION. — SUBROGATION LÉGALE. — QUITTANCES SOUS SEINGS PRIVÉS. — TRANSPORT SIGNIFIÉ.

L'acquéreur qui a versé le montant de son prix aux mains du notaire qui a procédé à l'adjudication, et qui en a reçu quittance sans imputation déterminée, peut se prétendre subrogé légalement dans les droits et hypothèques dudit notaire, en sa qualité de créancier inscrit sur les immeubles vendus (C. civ., art. 1231).

Il peut, même au regard du cessionnaire auquel le notaire a transporté sa créance hypothécaire par acte régulier, exciper du paiement antérieur, quoiqu'il ne représente que des quittances sans date certaine (C. civ., art. 1328).

Les 15 et 16 mars 1836, adjudication en détail devant Tugault, notaire à Nemours, d'un assez grand nombre de pièces de terre appartenant au sieur Bouvery. Le cahier des charges portait que les prix seraient payables en l'étude dudit M<sup>r</sup> Tugault, soit au vendeur, soit à ses créanciers inscrits ou chirographaires auxquels il en était fait toute délégation.

Dans les premiers mois qui suivirent cette adjudication, la veuve Brunet, le sieur Prudhomme et divers autres acquéreurs, versèrent leur prix soit en totalité, soit en partie, aux mains de M<sup>r</sup> Tugault, qui leur en donna de simples quittances sous-seings privés à valeur ou pour solde, suivant que le paiement était intégral ou partiel. Du reste, aucun règlement n'intervint à cette époque ni avec le vendeur, ni avec les créanciers.

Plus tard, le sieur Tugault, qui était lui-même créancier hypothécaire du sieur Bouvery, quitta le notariat pour la banque, et par suite de relations d'affaires, il céda, suivant transport notarié, à la maison Guerlin-Bisson, de Paris, ses droits de créance contre Bouvery, avec les hypothèques qui y étaient attachées. Postérieurement sa faillite fut déclarée, et il quitta même la France pour se dérober aux poursuites dirigées contre lui.

C'est alors qu'un ordre fut ouvert sur le produit de l'adjudication consommée en 1836. Les prix dus par la veuve Brunet et consorts furent compris dans les sommes à distribuer, attendu qu'ils ne s'en étaient pas libérés régulièrement, et le sieur Guerlin-Bisson, comme cessionnaire de Tugault, obtint sa collocation au règlement provisoire pour les créances qui lui avaient été transportées. Mais sur ces entrefaites les adjudicataires qui avaient versé leurs fonds aux mains du sieur Tugault demandèrent que le bénéfice de cette collocation leur fût attribuée en raison de ce qu'ils avaient été subrogés légalement dans ses droits de créance contre le vendeur Bouvery.

Cette réclamation ayant été accueillie, le sieur Bisson contesta la décision du juge-commissaire, et le 8 mai 1843 il intervint, au Tribunal de Fontainebleau, un jugement qui statua en ces termes sur la contestation :

« En ce qui touche la contestation élevée par Bisson contre le règlement provisoire supplémentaire de l'ordre, en ce que, par ledit règlement, la veuve Brunet et les autres adjudicataires ont été substitués audit Bisson, et ont été appelés à recueillir le bénéfice de la collocation faite au profit de ce dernier par l'état de collocation provisoire;

» Attendu que par le cahier des charges dressé pour parvenir à l'adjudication des biens de Gabriel Bouvery, il a été stipulé que les adjudicataires paieraient leur prix au vendeur, ou à ses créanciers inscrits ou chirographaires, en l'étude de M<sup>r</sup> Tugault, notaire, chargé de procéder à l'adjudication, et en même temps créancier hy, othécaire inscrit sur les biens qu'il s'agissait de vendre;

» Attendu qu'il est constant qu'en exécution de la susdite clause les adjudicataires ont versé leurs prix entre les mains dudit Tugault, aux dates qui sont indiquées dans le règlement provisoire supplémentaire de l'ordre; que rien n'indique que les dates assignées auxdits paiements ne soient pas les dates véritables; qu'au contraire, toutes les circonstances de la cause se réunissent pour démontrer que ces paiements ont eu lieu aux époques indiquées;

» Attendu que Tugault ayant immédiatement employé les sommes ainsi versées entre ses mains au paiement de sa créance sur le sieur Gabriel Bouvery, pour raison desquelles il devait être colloqué utilement à l'ordre, les adjudicataires susdits ont, par suite du paiement par eux fait, et par la seule force de la loi, été subrogés audit Tugault pour exercer tous les droits qui lui compénaient à raison de sadite créance;

» Qu'il n'a pas été nécessaire, pour que cette subrogation s'opérât, que les adjudicataires aient eu l'intention de faire profiter Tugault personnellement du paiement par eux fait, ni que celui-ci ait déclaré qu'il les subrogeait dans ses droits; qu'il suffit que par le fait les deniers versés aient été appli-

qués au paiement de la créance dudit Tugault; que ce dernier n'a donc pas pu transporter postérieurement à Bisson la créance dont il s'agit, qui n'était plus sa propriété;

» Maintient le règlement provisoire supplémentaire. »

Appel par le sieur Bisson.

Devant la Cour, M<sup>r</sup> Liouville a attaqué la décision des premiers juges comme contenant une double infraction à la loi: d'abord, en ce qu'ils avaient fait prévaloir un paiement résultant de simples quittances sous seings privés sans date certaine sur un transport consenti au profit du sieur Guerlin-Bisson, par acte authentique régulièrement signifié; et, en second lieu, en ce qu'ils avaient admis, au profit des acquéreurs, la subrogation légale dans les droits de Tugault, alors que rien n'établissait que les paiements eussent été ni faits, ni reçus par imputation sur ses créances, et que le notaire s'était borné à recevoir pour le compte du vendeur, à titre de dépôt, et sauf règlement ultérieur que les veuve Brunet et consorts avaient en le tort de ne pas provoquer, ce qui avait permis au sieur Tugault d'abuser des fonds laissés entre ses mains.

M<sup>r</sup> Choppin, avocat des adjudicataires, après avoir relevé les circonstances de fait qui justifiaient la réalité des paiements aux dates fixées par les quittances, a soutenu en droit que le sieur Bisson n'exerçant qu'une action personnelle au sieur Tugault n'était pas fondé à réclamer sa qualité de tiers, et qu'il devait accepter les effets du paiement constaté comme Tugault les aurait subis lui-même. Quant à la subrogation légale, il a prétendu qu'elle résultait virtuellement de ce seul fait que le prix des acquéreurs avait finalement profité au sieur Tugault, qui, n'ayant pas de mandat exprès du vendeur, n'avait pu toucher, malgré le silence gardé sur ce point dans les quittances, qu'en sa qualité de créancier inscrit et avec imputation nécessaire sur les créances qui lui appartenaient.

M<sup>r</sup> Tardif, avocat-général, a conclu à l'infirmité du jugement, par le motif qu'en admettant que les paiements fussent réellement antérieurs au transport consenti à Guerlin-Bisson par Tugault, il était démontré par la teneur même des quittances que les acquéreurs n'avaient point entendu désintéresser Tugault, qui n'avait nullement reçu pour son propre compte, et que dès lors la condition exigée par la loi pour la subrogation légale, qui ne peut résulter que de l'emploi du prix au paiement spécial et direct des créances inscrites sur l'immeuble, n'était pas accomplie.

Néanmoins, et contrairement à ces conclusions, la Cour a confirmé la décision des premiers juges par l'arrêt dont la teneur suit :

« Considérant que si le contrat d'adjudication indiquait le lieu où les paiements du prix devaient être effectués, ce contrat ne donnait à Tugault aucun mandat pour recevoir ce prix; qu'en le recevant et en donnant quittance, Tugault n'a pu le toucher qu'en sa qualité de créancier hypothécaire, en conformité de la clause portant que les paiements seraient faits soit à l'acquéreur, soit aux créanciers hypothécaires ou chirographaires;

» Considérant que Guerlin-Bisson, cessionnaire de Tugault, n'a que les droits qui appartiennent à son cédant, et qu'il ne peut invoquer le bénéfice de l'article 1328 du Code civil pour prétendre que, comme exerçant des droits totalement distincts de ceux de Tugault, il a droit de constater les paiements faits par les adjudicataires, comme ne portant pas les caractères de dates certaines spécialement énumérées dans l'article précité;

» Adoptant au surplus les motifs des premiers juges,

» Confirme. »

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (1<sup>re</sup> chambre).

Présidence de M. Chetard.

DÉSAVEU DE PATERNITÉ.

M. Delorme s'est marié en 1839 à une demoiselle Joséphine-Vincent Delafond. Sa femme le quitta en 1843; puis, non contente de sa retraite volontaire, dirigea contre M. Delorme une demande en séparation de corps. M. Delorme, pour se défendre, se vit donc contraint de demander lui-même la séparation et d'administrer nettement la preuve de l'inconduite de sa femme. L'adultère fut prouvé, la séparation prononcée à la requête du mari, et la dame Delorme payée de trois mois de prison sa folle tentative. M. Delorme se croyait quitté lorsqu'il apprend par les registres de l'état civil de la Croix-Rousse qu'il vient de lui naître une fille.

C'était le 23 septembre 1844 que la dame Delorme était accouchée au domicile de sa mère; le surlendemain, un médecin étranger à la famille présentait cet enfant à l'officier civil, et plus tard lui servait de parrain dans la cérémonie religieuse. Tout cela s'était fait à l'insu du mari. Dès que la nouvelle lui parvint, M. Delorme annonça l'intention de désavouer un enfant né de l'adultère, et dont la naissance lui avait été soigneusement cachée. La dame Delorme, piquée au vif, lui adressa alors une lettre pleine de récriminations, et dans laquelle, loin de nier l'origine adultérine de sa fille, elle disait en propres termes au mari: « Cet enfantest trop beau pour qu'il soit de vous. Je sais me servir des agréments que la nature m'a donnés... »

M. Delorme se présentait donc à l'audience, armé d'une triple preuve; le jugement de séparation pour adultère, le recel de la naissance, l'aveu formel de la mère. Le tuteur ad hoc nommé à l'enfant cherchait, il est vrai, à séparer sa cause de celle de M<sup>me</sup> Delorme; il s'efforçait de montrer qu'à l'époque de la conception la dame Delorme cohabitait encore avec son mari; qu'il y avait, dès lors, incertitude sur la paternité. Mais le Tribunal, s'appuyant sur les enquêtes faites lors de la demande en séparation, sur la circonstance parfaitement prouvée du recel de la naissance, et enfin sur cette correspondance où les faits étaient trop nettement établis pour qu'ils fussent douteux, a accueilli le désaveu en ces termes :

» Attendu qu'à la date du 23 septembre 1844, la dame Delorme est accouchée d'un enfant du sexe féminin, qui a été inscrit le 25 du même mois sur les registres de l'état civil de la commune de la Croix-Rousse, sous les prénoms de Marie-Louise, comme née du mariage de Jacques-François-Delorme et de Joséphine Delafond, son épouse;

» Attendu que Delorme a déclaré désavouer cet enfant par acte extra-judiciaire du 21 octobre, et que dans le mois suivant il a saisi le Tribunal de son action en désaveu de paternité par une demande dirigée soit contre sa femme, soit contre le sieur Vignat, tuteur ad hoc nommé à l'enfant;

» Attendu qu'il fonde ce désaveu sur l'exception de l'article 213 du Code civil, à savoir l'adultère de la femme et le recel de la naissance de l'enfant; qu'il faut donc examiner en fait si ces deux éléments existent au procès, et si les documents produits par le mari sont suffisants pour prouver qu'il n'est pas le père de l'enfant dont sa femme est accouchée;

» Attendu, quant à l'adultère, que c'est là un fait juridiquement constaté par juge naté passé en force de chose jugée du

13 juin dernier, qui a prononcé pour cette cause la séparation de corps contre la femme Delorme, et qui l'a condamnée à trois mois d'emprisonnement ;

« Attendu qu'il résulte des enquêtes auxquelles il a été procédé lors de l'instance en séparation que l'inconduite et l'adultère de la femme coïncident par les dates avec l'époque de la conception de l'enfant ;

« Attendu que cette coïncidence est attestée notamment par la déposition du dixième témoin, la femme Lenérie, qui a vu à cette époque la dame Delorme cohabiter avec un autre homme que son mari dans l'hôtel de France, rue de l'Arbre-sec, à Lyon, auquel témoin elle a d'ailleurs déclaré qu'elle était enceinte des œuvres de ce même individu ;

« Attendu que si les enquêtes n'ont pas été faites contradictoirement avec le tuteur ad hoc de l'enfant, elles l'ont été avec la dame Delorme, sa mère, qui avait le plus grand intérêt à défendre son honneur et à contredire les faits d'adultère articulés par son mari ; que, dans ces circonstances, les enquêtes qui ont eu lieu sont des éléments de décision suffisants à l'effet de constater, même dans le rapport de l'enfant, soit l'adultère, soit l'époque de cet adultère ;

« Attendu, quant au recel de la naissance de l'enfant, qu'il est également établi, soit par les enquêtes, soit par les autres documents de la cause, que, du moment que la dame Delorme a connu son état de grossesse, elle a employé tous les moyens en son pouvoir pour le dissimuler ; qu'elle a aussitôt déserté le domicile conjugal pour aller demeurer chez une accoucheuse, d'abord, puis dans une chambre garnie, rue Mercière, et enfin chez la dame Delord, sa mère, où elle est accouchée ;

« Attendu que ces changements fréquents de résidence ne peuvent s'expliquer que par l'intention de la dame Delorme de cacher et dissimuler son état ; que cette intention résulte d'ailleurs d'un fait plus significatif attesté dans l'enquête par la dame Lenérie, qui a déclaré que la dame Delorme a, plusieurs fois à cette époque, fait usage en infusions d'une plante résolutive dont les effets sont bien connus ;

« Attendu qu'après l'accouchement de la dame Delorme on a cherché encore tous les moyens propres à celer au mari la naissance de l'enfant ; les énonciations de l'acte de naissance dressé par l'officier de l'état civil constataient en effet que l'enfant lui a été présenté par un médecin qui, par état, est obligé au secret, et qui est étranger à la famille ; on y déclare formellement que l'accouchement eu lieu dans le domicile du mari, et que celui-ci est absent ; enfin, l'enfant est présenté à l'église, pour le baptême, par le même médecin, et il a figuré comme son parrain dans l'acte religieux ;

« Attendu que du concours et de la combinaison des divers faits et circonstances qui viennent d'être rapportées, il résulte, pour le Tribunal, preuve complète que Jacques-François Delorme n'est pas le père de l'enfant dont sa femme est accouchée le 23 septembre 1844, et que cette preuve est au besoin corroborée par les aveux mêmes de la dame Delorme contenus dans sa correspondance ;

« Par ces motifs, le Tribunal, autorisant la dame Delorme à ester en justice, dit et prononce, par jugement en premier ressort, que Jacques-François Delorme est bien fondé dans son désaveu de paternité de l'enfant dont la dame Delorme, son épouse, est accouchée le 23 septembre 1844, et qui a été inscrit sur les registres de l'état civil sous les noms de Marie-Louise ;

« Ordonne en conséquence que défense est faite audit enfant de se nommer et qualifier fils du sieur Delorme, et de réclamer jamais les droits d'enfant légitime ; autorise le sieur Delorme à faire rectifier l'acte de naissance dudit enfant, et à faire transcrire au mentionner par extrait le présent jugement en marge dudit acte de naissance ;

« Condamne la dame Delorme et le sieur Vignat, en sa dite qualité, aux dépens de l'instance. »

(Plaidant pour le mari, M<sup>e</sup> Margerand ; pour le tuteur ad hoc, M<sup>e</sup> Belin.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA MEUSE (Saint-Mihiel).

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Corrad des Essarts.

Audiences des 24 et 25 avril.

ASSASSINAT. — VOL SUR UN CHEMIN PUBLIC.

Dans les premiers jours de l'hiver dernier, à une époque de l'année où l'interruption des travaux des champs donne ordinairement naissance à une foule de bruits sinistres, imaginaires ou fondés, que les habitants des campagnes s'empressent d'accueillir et de propager dans nos contrées, la nouvelle d'un crime d'une audace presque inouïe, commis sur une grande route, à quelques pas d'un village populeux, était venue répandre l'effroi dans les esprits. Cette nouvelle, colportée rapidement dans tout le pays, n'était pas une de ces fables ténébreuses, ou de ces noirs récits brodés d'horreurs sanglantes dont s'effrayent et s'émeuvent périodiquement les veillées villageoises ; cette fois, la rumeur publique ne mentait pas, le crime était réel : il y avait un meurtrier et une victime.

Un voyageur inoffensif, tombé sous les coups d'un assassin, avait été relevé, sanglant et meurtri, sur la route fréquentée où il gisait, et n'avait dû la vie qu'aux secours qui lui avaient été promptement donnés. C'était un pauvre voiturier, domestique de confiance d'un marchand de grains, et voyageant pour les affaires du commerce de son maître. Le meurtrier l'avait assailli pour le dépouiller d'une somme d'argent dont il était porteur.

La justice se livra aussitôt à d'actives recherches pour pénétrer le mystère de ce crime, et elle ne tarda pas à être sur les traces de son auteur.

Dénoncé par la clameur publique, et par un grand nombre de circonstances qui le désignaient comme coupable, Joseph Simon, né à Kevsnet (Prusse rhénane), ancien maître d'escrime et de danse dans un régiment de ligne, connu par la violence de son caractère, et qui avait ouvert depuis quelque temps un cabaret mal famé à l'extrémité du village de Pagny, à peu de distance du théâtre du crime, fut mis dès-lors en état d'arrestation.

Après une longue et minutieuse instruction dirigée avec une rare sagacité par les magistrats du Tribunal de Saint-Mihiel, Simon comparait devant le jury sous le poids d'une accusation de tentative d'assassinat et de vol à main armée sur une grande route.

L'attention publique, vivement excitée dès l'origine par la révélation du crime reproché à l'accusé, paraisait s'être calmée à son égard : car, au lieu de voir la multitude assiéger, tumultueuse et avide, les abords de la salle d'assises, comme il arrive presque toujours lorsque les débats ont pour objet une accusation capitale, on n'apercevait dans l'enceinte, au début de la première audience, qu'un auditoire peu nombreux, composé en grande partie de soldats de la garnison, d'ouvriers désœuvrés et de femmes du peuple. Mais à mesure que les audiences se sont succédées, la salle s'est remplie d'une foule plus compacte, et les plaidoiries ont commencé au milieu d'une affluence considérable, au sein de laquelle des dames à la toilette élégante occupaient comme d'habitude des places nombreuses.

Sur une table placée en avant du bureau du greffier, un grand nombre de pièces de conviction avaient été déposées avant l'entrée de la Cour et du jury.

Les regards se portaient avec une sorte d'horreur et de dégoût sur un amas de vêtements usés et sales pour la plupart, dont les uns avaient été saisis au domicile de l'accusé, et dont les autres couvraient la victime au moment de la lutte. On remarquait un énorme bâton, façonné en espèce de massue lourde et allongée au moyen d'une perche de hêtre d'une forte dimension. En voyant les souliers sanglants qui apparaissaient encore sur sa surface

inégal et sur ses nœuds épais et rapprochés, on s'étonne que le malheureux qui en a été atteint ait pu survivre aux coups de cette arme terrible dans la main d'un meurtrier. On remarque aussi plusieurs dessins grossièrement ébauchés et entourés d'un cadre de bois noir, c'étaient les brevets de prévôt et de maître d'armes de toute nature délivrés à Simon pendant qu'il exerçait cette profession au régiment, et qu'il avait fait disposer pour en décorer les murs de son cabaret.

A huit heures et demie, la Cour entre en séance, et l'accusé est introduit.

C'est un homme jeune encore et qui paraît à peine âgé de vingt-cinq ans, quoiqu'il déclare en avoir trente-deux ; d'une taille peu élevée. Son visage fortement coloré n'offre rien de dur et de repoussant au premier aspect, mais des traces d'une violente irritation apparaissent par instants dans les contractions de ses traits énergiquement accentués. Au commencement de l'audience, il est vêtu avec une sorte de recherche qui paraît au-dessus de sa position. Dans le cours des débats, on l'oblige, pour le confronter avec la victime et plusieurs des témoins, à se couvrir d'une blouse de toile bleue usée et déteinte, placée parmi les pièces de conviction, et d'un long bonnet de coton bariolé de rouge et de bleu, comme en portent habituellement les rouliers. Sous ce costume, sa physionomie semble s'endurcir et devient presque menaçante.

Il promène des regards assurés sur les jurés placés en face de lui, et répond avec un sang-froid mêlé d'astuce aux nombreuses questions qui lui sont adressées par M. le conseiller Corrad et par M. le président Hémetot, un de ses assesseurs.

Voici en résumé les faits exposés dans l'acte d'accusation :

Le 22 décembre dernier, par un temps peu clair et brumeux, deux heures avant l'apparition du jour, si tardive dans cette saison, le sieur Georges, maréchal-ferrant à Trousserey, se rendait de cette commune dans celle de Pagny-sur-Meuse, en suivant la grande route de Paris à Strasbourg. Dans le trajet, il rencontra plusieurs voitures se suivant à distance, et dont la dernière, conduite par un homme seul, qui marchait à pied à côté de ses chevaux, ne portait que des sacs vides. Une lanterne allumée, placée dans un panier suspendu à l'un des flancs, éclairait faiblement la route, et pouvait permettre de distinguer un petit coffre de bois attaché dans le milieu du train. A peine l'avait-il dépassé de quelques pas, qu'il vit venir à lui un homme de petite taille, couvert d'une blouse de toile et coiffé d'un bonnet de coton dont l'obscurité ne lui permit pas de reconnaître la couleur. Cet homme, portant à la main un énorme bâton noueux, marchait avec vitesse et paraissait suivre le voiturier qu'il venait d'apercevoir.

Georges ne soupçonnant chez cet homme aucune intention malfaisante, continua son chemin. Arrivé à deux cents mètres plus loin, il traversait le pont qui précède le village, lorsque des cris plaintifs parvinrent jusqu'à lui.

Une voix émue et entrecoupée par la terreur jetait dans l'obscurité des appels de détresse distincts et répétés, et faisait entendre ces mots, qui s'échappaient de la bouche de ceux qui sont exposés à un danger pressant : « A moi ! au secours, au secours. » L'idée lui vint aussitôt qu'un accident était arrivé à l'un des deux hommes qu'il venait de rencontrer, et ne consultant que l'humanité, il rebroussa chemin pour porter son assistance. Parvenu à un endroit de la route où la berge très élevée, domine un fossé profond alors rempli d'eau, un affreux spectacle s'offrit à ses regards.

Non loin d'une voiture, dont les chevaux s'étaient arrêtés sur le penchant de cette berge profonde, gisait étendu dans une boue sanglante le voiturier qui paraissait frappé à mort. Près de lui un autre homme se tenait debout, immobile et muet, comme s'il gardait un cadavre. Georges, s'adressant à lui, lui demanda avec anxiété : « Qu'y a-t-il ? qu'est-il donc arrivé ? » Au moment où l'inconnu répondait sèchement : « Je n'en sais rien, » le blessé fit entendre une plainte douloureuse, et ces mots sortirent de ses lèvres : « Oh ! le malheureux, il m'a assassiné. »

Le maréchal-ferrant interpella de nouveau l'inconnu, qui ne faisait pas un mouvement pour secourir le malheureux étendu sur le sol, en lui disant : « Vous devez savoir quelque chose ; c'est vous que je viens de rencontrer tout-à-l'heure. » Celui-ci ne répondit rien, et prenant aussitôt la fuite du côté de Pagny, il disparut bientôt dans l'ombre, sans qu'il eût été possible de distinguer ses traits.

Resté seul avec le blessé, Georges se sentit saisi d'une terreur si vive et d'un tremblement si violent, qu'il s'éloigna lui-même sans avoir eu la force d'interroger de nouveau le blessé et de lui porter secours.

Entré chez un habitant de Pagny, qui exerce la même profession que lui, et dans la maison duquel il se rendait pour ses affaires, Georges se hâta de lui apprendre la scène affreuse dont il venait d'être témoin. Ils partirent ensemble pour aller secourir le malheureux voiturier, que l'effroi l'avait forcé d'abandonner. Mais un autre voyageur, Louis Monchot, conducteur de Messageries accélérées, les avait prévénus.

Il avait rencontré, lui aussi, une voiture arrêtée sur la route, et, au moment de la croiser, il avait entendu la voix d'un homme en détresse qui criait : « A moi ! au secours. » Descendu de son siège pour s'assurer d'où partaient ces cris, il n'avait d'abord rien pu distinguer à cause de l'obscurité ; mais bientôt il avait aperçu un homme qui sortait de la berge en se traînant avec effort et qui réclamait son assistance.

Il pâla à se relever, et lui voyant le visage couvert de sang il lui demanda qui il était et qui l'avait mis dans cet état. Celui-ci lui apprit qu'il venait de tomber victime d'une tentative d'assassinat dont il ne connaissait pas l'auteur. Après avoir ramassé son chapeau et le bâton qui avait servi d'instrument au crime, qu'il avait ensuite jeté sur la route, en apprenant qu'il n'appartenait pas au blessé, Monchot avait retourné ses chevaux du côté de Pagny, et il ramenait le blessé chez le sieur Morel, aubergiste, où il lui avait dit qu'il avait passé la nuit.

Morel et les domestiques le reconduirent à son arrivée pour le sieur Lhuillier, domestique de confiance d'un marchand de grains nommé Motour, établi dans la commune d'Azerailles, parti de son auberge depuis moins d'une heure pour se rendre à Commercy et à St-Mihiel dans l'intention d'y faire des acquisitions pour son maître.

Des soins lui furent aussitôt prodigués, et l'autorité locale fut prévenue qu'un crime venait d'être commis.

Le maire s'étant rendu dans l'auberge de Morel, y trouva le blessé dont la figure était encore couverte de sang et dont la tête portait l'empreinte des coups violents qu'il avait reçus, et apprit de sa bouche les circonstances de la criminelle tentative dont il avait été l'objet.

A la sortie du village il avait d'abord entendu un bruit de pas derrière lui ; s'étant retourné il avait vu un homme qui le suivait armé d'un énorme bâton. Il lui avait crié : halte ! Mais celui-ci, au lieu de s'arrêter avait continué à marcher sur lui, et lui avait dit : « Où dirait que tu as peur. »

En voyant un bâton comme celui que vous portez on peut bien avoir peur, avait répondu Lhuillier.

Cet homme avait ensuite fait deux ou trois pas pour se rapprocher de lui, et au moment où il tournait la tête pour diriger ses chevaux, il lui avait asséné un coup de bâton sur la partie postérieure de la tête.

Ce premier coup ne l'avait qu'étourdi, et il s'était retourné vers son assaillant pour essayer de se défendre ; alors celui-ci lui avait porté un second coup par devant ; et comme il poussait des cris de détresse, en lui criant : « Grâce, grâce, je ne suis qu'un pauvre domestique. » Le meurtrier l'avait frappé avec une nouvelle violence, et l'avait étendu meurtri sur le sol.

L'assassin voyant Lhuillier inanimé, avait fait arrêter les chevaux, et s'était dirigé du côté de la voiture, sans doute pour y prendre le coffre qui contenait l'argent.

Dans cet intervalle, Lhuillier avait fait un effort pour se relever et s'enfuir, mais ses forces, affaiblies par la perte de son sang, avaient refusé de le servir, et il était retombé sur la terre brisé et évanoui. L'assassin était ensuite revenu sur lui, et l'avait traîné sur le bord de la berge, pour le précipiter dans le fossé. Mais dans ce moment des pas rapprochés s'étaient fait entendre, qui l'avaient forcé de renoncer à son dessein. Entendant celui qui était survenu interpellé par le meurtrier, le blessé lui avait crié que c'était lui qui était son assassin, puis il avait perdu connaissance, et il ne se rappelle plus rien de ce qui s'était passé ensuite, jusqu'au moment où le conducteur Monchot l'avait recueilli au bord de la berge,

Du reste, le malheureux Lhuillier déclarait qu'il ne pouvait donner aucun renseignement sur la personne de son meurtrier, dont il n'avait pas reconnu les traits dans l'obscurité.

Tout le village de Pagny fut bientôt en rumeur en apprenant les détails de ce crime atroce, et toutes les personnes qui eurent connaissance du récit de la victime et de celui de Georges, s'écrièrent d'une voix unanime : « L'assassin, c'est Simon. »

On pressa le maire de pénétrer dans son domicile et d'y faire des perquisitions. Celui-ci, vieillard d'un caractère faible et craintif, n'osant résister aux exigences de la clameur publique, s'y rendit une première fois vers six heures. Le crime avait été commis à cinq. Il trouva Simon vêtu d'une veste de droguet, très propre, et la tête couverte d'un chapeau, bien qu'il portât habituellement une blouse et un bonnet de coton ; mais il se contenta de faire servir de l'eau-de-vie pour lui et pour les agents qui l'accompagnaient, et d'adresser à Simon quelques questions insignifiantes, sans avoir la fermeté, comme il l'a plus tard avoué, de prendre aucune mesure énergique. Néanmoins, une circonstance frappa son attention, cet homme qui paraissait sortir du lit, avait sur le corps une chemise très blanche, bien qu'on fut alors au samedi, jour où les habitants de la campagne n'ont pas pour habitude de changer de linge.

Pressé par les murmures des habitants, qui accusaient hautement Simon, le maire se rendit une seconde fois chez lui, et lui demanda à voir sa blouse ; mais celui-ci lui ayant répondu qu'il n'en avait pas, quoiqu'il sût qu'il était d'habitude vêtu de ce genre de costume, et que la présence de plusieurs personnes qui accompagnaient le maire eût dû le rassurer, ce magistrat n'osa pas insister pour se les faire représenter. Cependant d'autres circonstances apprises plus tard vinrent mettre la justice sur la trace du coupable.

Au moment où le crime venait de se commettre, à l'heure où le maréchal-ferrant Georges mettait en fuite le meurtrier, Claude Remy, pêcheur de profession, sortait du village pour se rendre à la rivière, un peu en avant du pont, il distingua un homme de la taille de Simon, et vêtu comme lui, accourant à sa rencontre la tête baissée, et qui longeait en fuyant les tas de pierre déposés sur la route, sur lesquels il trébuchait dans sa précipitation.

Il se retourna quand il l'eut dépassé, et le vit disparaître vis-à-vis la première maison à droite, à l'entrée du village. Cette maison est précisément celle habitée par l'accusé.

Interrogé par le brigadier de gendarmerie Taton, qui s'était empressé de se rendre sur les lieux au premier avis du crime, Simon laissa percer dans sa contenance et dans le son de sa voix les indices d'une vive inquiétude, ce qui contribua puissamment à augmenter les soupçons que les diverses circonstances que le brigadier avait recueillies à son arrivée lui avaient fait concevoir. Cet agent de la force publique eut l'idée de demander à Simon s'il n'avait rien remarqué d'extraordinaire sur le théâtre de l'événement : « Je n'y suis point allé, lui répondit-il avec embarras. — Il n'y a peut-être que vous dans la commune, reprit le brigadier ; eh bien ! allons-y ensemble. Comme votre maison est la plus rapprochée du lieu, vous devez le connaître parfaitement. » Cette proposition fut acceptée, et mise immédiatement à exécution. M. Taton passa outre à dessein, pour éprouver l'accusé ; cette épreuve réussit : car celui-ci le rappela, et lui indiqua l'endroit précis où était tombé Lhuillier, quoique les traces de sang eussent presque complètement disparu ; tellement, que le brigadier lui-même, en se rendant de Vœrd à Pagny, ne les avait pas remarquées, bien qu'il les eût cherchées avec la plus grande attention.

Peu d'instants après l'heure reconnue pour celle où le crime s'est commis, deux rouliers, Humbert et Mariotte, frappèrent à la porte de la maison de Simon. Celui-ci vint leur ouvrir en chemise, et leur versa de l'eau-de-vie qu'ils demandaient. Ils remarquèrent que sa main tremblait. « Si tu ne peux verser, donne-moi la bouteille, lui dit l'un d'eux. Tu trembles, ou dirait que tu as peur. » La femme, qui n'était pas encore levée, s'assit à demi sur son lit : « Mon Dieu ! dit-elle, voilà un assassinat qui vient de se commettre de l'autre côté du pont. » Le mari expliqua dans le même sens l'émotion qu'il éprouvait, et ajouta qu'ils avaient entendu un homme qui passait devant leur porte en courant comme un cheval de poste.

Lorsque Humbert et Mariotte étaient entrés, il n'était pas encore cinq heures et demie ; le maire n'était pas encore venu, et cependant, Simon, interpellé sur cette circonstance, affirma qu'il n'avait rien fait à la tentative d'assassinat que par ce magistrat.

Une preuve plus accablante que toutes les autres est ensuite ressortie de la déposition de deux témoins entendus en dernier lieu. Le premier, le sieur Létang, a vu Simon scier un bâton sur la longueur d'une forte perche de hêtre. Ce bâton, très remarquable par sa forme et par plusieurs entailles existant à la surface, a été reconnu par lui dans celui qui a servi d'instrument au crime. Il en a fait une description exacte et minutieuse à M. le juge d'instruction avant même qu'il ne lui ait été représenté.

Le second, qui porte le même nom que l'accusé, l'a reconnu également pour l'avoir vu quinze jours avant le crime, au moment où il remettait un carreau à une fenêtre de la maison de ce dernier. Il était caché entre le mur et un banc de bois placé à proximité du seuil.

Les antécédents et la moralité de l'accusé ne sont pas d'ailleurs de nature à repousser les soupçons que tous ces indices et toutes ces preuves ont fait peser sur lui. Enrolé sous les drapeaux, et ancien maître de danse et d'escrime au 40<sup>e</sup> régiment de ligne, il y avait acquis la réputation équivoque d'habile bâtoniste. Fixé depuis cinq ans à Pagny, il s'y était rendu redoutable par sa violence : vingt témoins ont rendu compte d'actes de brutalité auxquels il s'est livré sur plusieurs personnes. D'abord domestique chez une veuve Caussin, aubergiste, il s'y était rendu le maître par la terreur ; aucun des habitants de la maison n'osait désobéir à ses volontés tyranniques : on l'a vu plus d'une fois accabler de coups cette femme et son fils, et maltraiter ses parents.

Sa femme elle-même n'a pas été à l'abri de ses violences, des voisins l'ont vu aussi la traîner par les cheveux dans sa cuisine, en la frappant à coups de pieds et de poings sur toutes les parties du corps, et la jeter sur l'âtre, couvert de charbons enflammés, d'où elle n'a pu se retirer qu'avec leur aide.

Cette femme cependant était sous bien des rapports la digne compagne d'un pareil homme ; comme lui elle avait fait ses preuves et montré qu'elle était plus capable de l'encourager au crime que de l'en détourner.

Plusieurs voyageurs l'ont accusée de les avoir volés pendant qu'elle était au service de la veuve Caussin ; et dans une circonstance récente, elle a laissé échapper une manifestation non équivoque de ses instincts criminels.

Vers la Toussaint dernière, Anne et Marie Huet veillaient avec elle dans son domicile. Un roulier entra et lui acheta un sac d'avoine. Il prit pour la payer de l'argent dans une ceinture qui paraissait richement garnie. « Quel coup, dit-elle, après qu'il eut passé le seuil. — Que dites-vous, Marguerite, s'écria Anne Huet, vous m'effrayez. — Quel coup, répliqua-t-elle encore. » Et elle se mit à rire.

La gêne, le besoin, ces naissantes excitations des âmes criminelles, tourmentaient les époux ; leur commerce était loin de prospérer ; ils se plaignaient de manquer d'argent. Des recouvrements considérables que des créanciers avaient à exercer contre eux, et auxquels ils ne pouvaient faire face, menaçaient de rendre leur position intolérable.

Les débats de cette grave affaire, qui ont duré deux jours, ont servi à établir les charges dont le résumé précède, et y ont ajouté un nouveau degré d'évidence. Des témoignages assez vagues dans l'origine ont acquis de la précision dans l'ensemble et dans les détails. La déposition de Lhuillier surtout et la confrontation avec l'accusé ont produit une vive impression. On a fait revêtir à l'accusé la blouse bleue et le bonnet de coton bariolé de rouge qu'il portait d'habitude avant son arrestation et on lui a enjoint de prononcer les mots : « On dirait que tu as peur, » adressés par l'assassin à la victime au moment où il se préparait à frapper. En les entendant, les souvenirs du témoin, qui avait déclaré ne pouvoir reconnaître l'accusé, ont paru se réveiller tout à coup exacts et précis. « C'est lui, c'est bien lui, » a-t-il dit aussitôt, comme frappé d'un éclair de vérité et d'évidence.

Simon a perdu alors un peu de l'assurance qu'il avait montrée jusqu'alors, mais il l'a bientôt recouvrée pour adresser de vives récriminations à la plus grande partie des témoins. Plusieurs fois, lorsque M. le président lui a demandé s'il n'avait rien à dire sur les déclarations, il a

répondu en se tournant avec des mouvements brusques du côté de la Cour et du siège du ministère public : « Que voulez-vous que je dise ; vous croyez les faux témoins et vous n'écoutez pas un innocent qui vous parle pour se défendre. »

M. le procureur du Roi Salmon, qui s'était réservé la tâche de soutenir l'accusation, l'a remplie avec beaucoup de talent.

Après une assez longue délibération, le jury a prononcé un verdict affirmatif, modifié par l'admission des circonstances atténuantes.

Au moment où la Cour a prononcé sa condamnation à la peine des travaux forcés à perpétuité et à l'exposition, Simon s'est adressé aux jurés, et a fait entendre d'une voix forte et retentissante, ces paroles : « Jurés, vous avez condamné un innocent, vous en répondez devant Dieu ! »

COUR D'ASSISES DU VAR.

Présidence de M. Monte, conseiller à la Cour royale d'Aix.

Audiences des 21 et 22 avril.

TENTATIVE DE MEURTRE.

Le 22 de ce mois a comparu devant la Cour d'assises du Var le nommé Barthélémy Maurel, propriétaire, âgé de quarante-six ans, né et demeurant à Fréjus, accusé d'avoir, dans la soirée du 21 décembre 1845, commis une tentative d'homicide volontaire sur la personne du sieur Foucachon, son oncle, tentative qui, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté dudit Maurel.

Voici les charges que l'acte d'accusation relevait contre cet individu :

Il y a cinq ou six ans, le sieur Foucachon, propriétaire, et demeurant à Fréjus, fit à Maurel, qui était en mariage sa nièce Anne Bertha, une donation sous forme de vente, d'une propriété rurale, et d'une partie de la maison qu'il occupait lui-même.

Pendant quelque temps, l'oncle et le neveu vécurent en bonne intelligence ; mais, plus tard, Foucachon ayant admis dans sa maison une femme nommée Victoire Turrel et son fils, pour diriger son ménage, cette femme ne tarda pas à prendre empire sur l'esprit de Foucachon, et il fut notoire dans le pays que Foucachon avait disposé en faveur d'une étrangère, blessa profondément les époux Maurel, qui se considéraient comme ses héritiers présomptifs, et qui prétendaient avoir reçu de leur oncle la promesse formelle d'être investis de sa succession. L'harmonie qui avait régné entre eux, succéda donc une animosité déclarée, et leurs sentiments de haine envers le sieur Foucachon se sont manifestés en diverses circonstances.

La disposition de la maison qu'ils habitaient dut naturellement être un sujet de discussion. La partie de la maison qu'ils avaient reçue de leur oncle a son issue sur la voie publique par une porte de magasin ; de l'intérieur du magasin on passait dans une autre pièce servant de cuisine, qui communiquait avec l'escalier commun à l'oncle et au neveu par une porte intérieure. Comme il n'était pas dit dans l'acte de vente que Foucachon céda à Morel un droit sur la porte principale, il prétendait que les époux Maurel ne pouvaient pas s'en servir.

Ces divers sujets ont amené plusieurs discussions ; elles eurent surtout pour motif le plus fréquent la fermeture de la porte principale. Les époux Maurel voulurent la fermer le soir ; Foucachon exigeait au contraire, qu'elle restât ouverte pour la commodité de ses locataires. L'un d'eux, en effet, le sieur François Doux, a rapporté qu'il s'était plaint, le 21 décembre, de ce qu'on fermait ainsi la porte, ajoutant que, si à Pâques, on ne lui donnait pas un passe-partout, il quitterait la maison.

Le soir du même jour, vers neuf heures, Foucachon, après avoir fermé toutes les portes de ses appartements du rez-de-chaussée, alla se coucher. Une heure après, il entendit fermer avec fracas la porte principale ; sachant que tous ses locataires n'étaient pas encore rentrés, il se leva du lit, pour aller la réouvrir. Prenant une lampe, il descendit en chemise, ses souliers en pantoufle. Il ouvrit la porte, et, à son retour, s'arrêta devant la porte intérieure des époux Maurel, et leur dit qu'ils eussent à laisser la porte d'entrée ouverte, parce qu'elle lui appartenait, et qu'il lui convenait qu'elle ne fût pas fermée. Les époux Maurel répondirent avec aigreur, et il s'en suivit une querelle violente.

La chaleur de la dispute avait exalté Maurel qui, d'ailleurs, venait d'être excité par les reproches de sa femme de se montrer pusillanime envers son oncle qui l'accablait elle-même d'injures, sans qu'il prit leur défense. Maurel, cédant à un moment de surexcitation, s'empara d'un fusil dont il s'était servi le même jour à la chasse et qui était resté à la cuisine, et le dirigeant sur son oncle, le menaça de tirer sur lui, s'il ne passait promptement son chemin. Foucachon, indigné de cette menace, voulut insister ; mais voyant que Maurel allait faire feu, il saisit rapidement, pour le détourner, le canon du fusil, au même instant l'arme fit explosion, et Foucachon reçut la charge dans la partie supérieure de la poitrine, près de l'épaule droite. Il eut cependant la force de courir jusqu'à la porte, où il se mit à crier au secours. La foule accourut, et, au moment où on le faisait entrer dans la maison, il tomba évanoui ; il a subi une maladie très grave, qui l'a tenu longtemps entre la vie et la mort.

Le système de Maurel consiste à dire que lorsque son oncle s'était arrêté devant la cuisine pour lui reprocher d'avoir fermé la porte, il s'était ému, et se saisissant de plus en plus, il descendit à la cuisine et se saisit du fusil en le menaçant d'en faire usage ; qu'alors lui, Maurel, s'était jeté sur Foucachon pour le lui arracher, et que c'était dans cette lutte, que l'arme était partie et avait frappé Foucachon à l'épaule. Ce système est démenti par la déposition de Foucachon, par celle des témoins qui étaient accourus sur les lieux, avant l'explosion de l'arme, enfin par la nature des faits, qui s'opposent à ce qu'un vieillard soit descendu dans le domicile d'un homme jeune, pour s'emparer d'une arme dont rien ne prouve qu'il connaît la présence.

L'audition des témoins terminée, M. le procureur du Roi Poule a pris la parole et prononcé un réquisitoire chaleureux qu'il a commencé en conjurant MM. les jurés de se tenir en garde contre les sentiments de pitié qu'on avait cherché à leur inspirer du dehors, en faveur de l'accusé ; il a signalé qu'il était à sa parfaite connaissance qu'ils avaient tous été obsédés de recommandations, et suivant son expression énergique, qu'on n'avait respecté aucun d'eux.

Après avoir entendu M<sup>e</sup> Verrier, qui a présenté habilement la défense de Maurel, et M. le président des assises, dont le résumé nerveux et plein de lucidité a été vivement goûté, MM. les jurés se sont retirés dans leur chambre de délibération.

Quelque temps après, MM. les jurés rentrant dans la salle, prononcèrent un verdict de non culpabilité.

QUESTIONS DIVERSES.

Contrefaçon en matière de fabrique. — Invention d'un dessin... La création d'un dessin par un fabricant, alors même qu'elle ne consiste que dans la disposition des fils, et bien que l'arrimage fut déjà dans le commerce, constitue pour le fabricant un droit de propriété, et la reproduction de ce dessin peut être empêchée par le dépôt de échantillons au greffe.

Nous avons déjà fait connaître plusieurs nominations faites, pour la magistrature, dans l'Ordre de la Légion d'Honneur. Voici la liste complète des promotions et nominations que publie aujourd'hui le Moniteur.

Commandeur : M. Thil, conseiller à la Cour de cassation. Officiers : MM. Pataille, conseiller à la Cour de cassation; Didot, procureur-général près la Cour royale de Bourges; Grenier, id., à Paris; Rouland, id., à Douai; Preux, id., à Metz; Paillard, id., à Nancy; Corbin, id., à Orléans; Salveton, id., à Rouen; Péron, président de la chambre à la Cour royale de Paris; Monnet, conseiller-doyen à la Cour royale de Paris; Meilheur, directeur des affaires criminelles et des grâces.

Chevaliers : MM. Delpuech, président du Tribunal de première instance de Figeac; Lafitte, procureur du Roi à Nérac; de Bourguignon de Figeac, conseiller-doyen à la Cour royale d'Aix; Clapier, juge au Tribunal de première instance de Marseille; Dupont, avocat-général près la Cour royale d'Amiens; Hanquez, président du Tribunal de première instance de Montdidier; Monden-Genevraye, conseiller à la Cour royale d'Angers; Roussel, président du Tribunal de première instance de Marnes; de Guers, procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Angers; Viale, conseiller à la Cour royale de Bastia; Montera fils, président du Tribunal de première instance de Corse; Dusillet, conseiller à la Cour royale de Besançon; Chevillard, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Lons-le-Saulnier; Gauvry, conseiller à la Cour royale de Bourges; Pichon, président du Tribunal de première instance de Nontron; Salles, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Gouffon; Bleyrie, ancien procureur du Roi près le Tribunal de la Reole; Jacquemet, conseiller à la Cour royale de Bourges; Callande de Clamecy, conseiller à la même Cour; Mares, procureur du Roi, près le Tribunal de première instance de Bourges; Lejollis de Villiers, conseiller à la Cour royale de Caen; Lemauret, conseiller à la même Cour; Heurtevent-Cremer, président du Tribunal de Valognes; Rabell, conseiller à la Cour royale de Colmar; Marande, conseiller à la même Cour; Vullherd, conseiller à la Cour royale de Dijon; Dagallier, substitut du procureur-général près la Cour royale de Dijon; Le Roy (de Falvy), président de chambre à la Cour royale de Douai; Leclercq, président du Tribunal de première instance d'Hazelebroeck; Mayol de Lupé, conseiller à la Cour royale de Grenoble; Bigillon, avocat-général à la même Cour; Guédon, juge d'instruction au Tribunal de première instance de Vienne; Lezard, président de chambre à la Cour royale de Limoges; Grellet, juge d'instruction au Tribunal de 1<sup>re</sup> instance d'Angusson; Lambert, vice-président du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Montbrison; Rouyer, juge d'instruction au Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Nantua; Lambert, conseiller à la Cour royale de Metz; Pêcheur, président au Tribunal de première instance de Briey; Cavalier, conseiller à la Cour royale de Montpellier; Aragon, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Perpignan; Lacombe, vice-président du Tribunal de première instance de Carcassonne; de Metz, conseiller à la Cour royale de Nancy; Salmon, procureur du Roi près le Tribunal de Saint-Mihiel; de Sibert de Cornillon, premier avocat-général à la Cour royale de Nîmes; Maurin, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Nîmes; Guyho, procureur du Roi près le Tribunal d'Avignon; Charles de Labaume, avocat à Orléans, ancien bâtonnier; Leber, conseiller à la Cour royale d'Orléans; de Cambefort, président du Tribunal de première instance d'Orléans; Perrot de Chézelles, conseiller à la Cour royale de Paris; Hallé, vice-président du Tribunal de première instance de la Seine; Fleury, juge au Tribunal de première instance de la Seine; Thévenin, substitut du procureur du Roi près le Tribunal de la Seine; Sevestre, président du Tribunal de première instance de Melun; Arnould-Bonneville, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Reims; Trouillebert, juge de paix du 7<sup>e</sup> arrondissement de Paris; Baroche, avocat à la Cour royale de Paris, membre du Conseil de l'Ordre; Léon Duval, avocat de la liste civile; Launillade, président du Tribunal de première instance de Tarbes; Briquet, président du Tribunal de première instance de Bagnères; Merveilleux, conseiller à la Cour royale de Poitiers; Béna, avocat-général près la même Cour; Duret, président du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de St-Jean-d'Angély; Charles-Hyacinthe Calmeil, avocat à Poitiers, membre du Conseil de l'Ordre, ancien bâtonnier; Fenigan, conseiller à la Cour royale de Rennes; Massabian 1<sup>er</sup> avocat-général près la même Cour; Masson, procureur du Roi près le Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Lorient; Thomas-Ducordic, vice-président du Tribunal de 1<sup>re</sup> instance de Vannes; Lapaix de Fréminville, conseiller à la Cour royale de Riom; Frappier de Saint-Martin, président du Tribunal de première instance de Moulins; Delato, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Mauriac; Passon, procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Issore; Blanche, avocat-général près la Cour royale de Rouen; Coquel, vice-président du Tribunal de première instance de Rouen; Fouché, procureur du Roi près le Tribunal de première instance d'Evreux; Dilhan, conseiller à la Cour royale de Toulouse; Niel, président du Tribunal de première instance de Muret; Gairal, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Montauban; Béguin-Billecoq, président du conseil de l'Ordre des avocats aux conseils du Roi et à la Cour de cassation; Arondeau, chef de bureau au ministère de la Justice; Nigon de Berty, ancien procureur du Roi, chef de bureau à l'administration des cultes; Denevers, bibliothécaire de la Cour de cassation.

TIRAGE DU JURY.

La Cour royale, 1<sup>re</sup> chambre, présidée par M. le premier président Séguier, a procédé, en audience publique, au tirage des jurés pour les assises de la Seine, qui s'ouvriront le samedi 16 du courant, sous la présidence de M. le conseiller Zangiacomini; en voici le résultat :

Jurés titulaires : MM. Fréchou, confiseur, rue Saint-Antoine, 162; Bastier de Bez, propriétaire, rue Saint-Lazare, 40; Duval, commissionnaire en marchandises, boulevard Saint-Denis, 22; Delanoue, propriétaire, rue du Petit-Bourbon, 16 bis; Cousin, marchand de rubans, rue Vivienne, 53; Tourasse, commissionnaire en marchandises, rue Saint-Marc-Feydeau, 6; Faivre propriétaire, rue des Fossés-Saint-Bernard, 20; Lelievre, propriétaire, rue Saint-Jacques, 138; Bondard, médecin, rue Saint-André-des-Arts, 30; Lefebvre de Vieville, avocat-avocat au Tribunal de commerce, rue Montmartre, 148; Diard, épicer, rue de la Verrière, 73; Langlois, propriétaire, à Passy; Landier, notaire, rue Caumartin, 29; Roger, médecin, rue Sainte-Anne, 51 bis; Dastis, marchand de draps, rue des Mauvaises-Paroles, 20; Caffin, marchand brasseur, rue du Faubourg-Saint-Antoine, 226; Guyot de Valpel, employé au ministère de l'Agriculture, rue d'Hanovre, 8; Desfontaines, propriétaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 25; Sénéchal, ingénieur en chef des ponts-et-chaussées, rue des Saints-Pères, 1; Tarbé de Vaux-Clairs, ingénieur des ponts-et-chaussées, rue de Bourgogne, 35; Scillier, propriétaire, rue Godot, 13; Sellier, garde magasin au Timbre, rue de la Paix, 3; Benoit, propriétaire, rue du Petit-Champ-Saint-Marcel, 1; Lebel, notaire, à Saint-Denis; Dardouillet, confiseur, rue de Grammont, 7; Ivoré, épicer, rue Saint-Bon, 16; Faguet, propriétaire, rue de Bondy, 7; Rivière, marchand de bois, à Choisy-le-Roy; Dutreix, propriétaire, rue des Fossés-Saint-Germain-l'Auxerrois, 3; Affroy, rentier, rue de Bondy, 7; Babot, quincaillier, rue François-Miron, 2; Grimout, propriétaire, 133 Malaquais, 17; Garon, médecin des armées, rue du Bac, 143; Rouget, plombier, rue Aumaire, 57; Segondy, capitaine retraité, rue du Four-Saint-Germain, 54; Maradani, propriétaire, rue Chabanais, 7. Jurés supplémentaires : MM. Textoris, agent de change, rue de Provence, 56; Montigny, avocat, rue de la Corderie-Saint-Honoré, 4; Albert, chorégraphe, rue des Moulins, 13; Sorbet, propriétaire, rue Saint-Marc, 21.

CHRONIQUE

DEPARTEMENTS.

SEINE-ET-MARNE. — On nous écrit de Crecy : « Dans les derniers jours du mois dernier, on découvrit dans la forêt de Crecy le cadavre d'une femme qui avait été enterrée à demi nue, et qui avait péri assassinée. Les soupçons se portèrent bientôt sur un nommé Gérard qui fut arrêté et déposé dans la prison de Crecy. » Le jour même de son arrestation, Gérard avait tenté de se donner la mort en se frappant violemment et à plusieurs reprises la tête contre les murs de sa prison. Le concierge, prévenu de ces tentatives, l'avait fait surveiller jour et nuit par un gardien. » Peu de jours après, Gérard fut transféré à Meaux, et placé dans une chambre où se trouvaient quatre détenus. Le lendemain matin, ceux-ci voyant que le prisonnier ne faisait aucun mouvement, s'approchèrent de lui. Son lit était ensanglanté; Gérard était mort; il avait pu soustraire à la vigilance de ses gardiens une mauvaise lame de couteau avec laquelle il avait eu le courage de se tailler la gorge sans qu'un cri ou un gémissement vint trahir la douleur des horribles et lentes blessures qu'il s'était faites.

On remarquait comme une coïncidence bien étrange, qu'un proche parent de Gérard a été condamné il y a dix ans pour avoir donné la mort au mari de la femme que Gérard était lui-même accusé d'avoir assassiné.

Il paraîtrait, au reste, que Gérard, au moment de son arrestation, aurait fait l'aveu de son crime, et l'assassinat aurait eu pour but d'assurer la consommation d'un vol.

GIROUDE. — On lit dans l'Indicateur de Bordeaux du 2 mai :

« Un événement bien malheureux, qui faisait le sujet de toutes les conversations au théâtre des Variétés, est arrivé dans la journée d'hier. Une jeune actrice attachée à ce théâtre, où elle remplissait avec assez de succès les rôles de soubrette, s'est empoisonnée dans sa chambre. Quand on a pénétré dans son appartement, on l'a trouvée sans vie; elle avait laissé trois lettres adressées à diverses personnes. On attribue ce suicide à des chagrins d'amour. Mlle Augustine n'était âgée que de vingt ans. La justice s'est transportée sur les lieux, et l'autopsie du cadavre a été ordonnée. »

PARIS, 4 MAI.

La Cour royale statuera lundi 11 mai, en audience solennelle, sur une demande en interdiction.

La Cour des comptes, sous la présidence de M. le premier président Barthe, a procédé aujourd'hui, en audience solennelle, à la réception, en exécution de l'ordonnance royale du 26 avril dernier, de MM. Lafaurie et Poacier, nommés conseillers maîtres, en remplacement de MM. Delaistre, décédé, et de Germiny, appelé à d'autres fonctions.

Sur onze causes inscrites au rôle, et successivement appelées pour être plaidées au Tribunal de commerce à l'audience de ce jour, aucune n'a pu être retenue par suite de l'absence des avocats ou agréés qui s'en trouvaient chargés.

Le Tribunal s'est vu dans la nécessité de lever l'audience; avant de la faire, M. le président Bertrand, s'adressant au petit nombre d'agréés présents, a dit :

« Le Tribunal voit avec un vif déplaisir que l'administration de la justice consulaire se trouve trop souvent ralentie par l'absence des défenseurs et par les demandes de remises, que l'on ne prend même pas la peine de justifier.

« Ce qui n'était qu'une exception, dégénère aujourd'hui en une fâcheuse habitude qu'il est du devoir du Tribunal de faire cesser.

« Elle nuit aux intérêts des justiciables, à la promptitude de l'expédition des affaires, à la considération même du Tribunal, qui voit, à son grand regret, la justice commerciale devenir de jour en jour plus lente, et par suite aussi plus coûteuse.

« Le Tribunal mériterait les justes reproches du commerce s'il tolérait cette manière de procéder devant lui.

« A l'avenir, toute cause appelée dans laquelle les défendeurs ne seront pas présents pour plaider sera rayée du rôle, et le Tribunal veillera à ce que les frais qui auront occasionnés de nouveaux placements ne retombent pas à la charge des parties. »

L'instruction relative à l'attentat de Fontainebleau est à peu près terminée, et si aucun incident ne vient compliquer l'affaire, il est probable qu'elle sera portée vers le 20 mai devant la commission de la Cour des pairs, qui doit remplir les fonctions de chambre d'accusation.

C'est dit-on, M. le premier président Franck-Carré qui a été désigné par M. le chancelier pour faire le rapport au nom de la commission d'instruction.

M. Lévi, imprimeur, compromis dans l'affaire du timbre avec M. Lasserai, employé de l'administration, s'est constitué prisonnier ce matin. Les débats, comme nous l'avons déjà annoncé, ouvriront le 11 de ce mois devant la Cour d'assises de la Seine.

On nous prie de faire savoir que la fille du sieur Samuel H... (V. la Gazette des Tribunaux du 3 mai) n'a jamais été compromise en rien dans les poursuites dirigées contre cet individu.

ALGERIE (Alger), 25 avril. — Un jugement rendu par le 2<sup>e</sup> Conseil de guerre, le 14 de ce mois, a condamné l'Arabe Ali-Ben-Ameur à la peine de mort, pour complicité d'assassinat commis par une bande dont il faisait partie. Avant-hier, ce jugement a reçu son exécution à Blidah.

Dès la veille, l'arrivée du condamné, entre une double haie de gendarmes, avait mis la petite ville en émoi. Dès la veille aussi, les tribus voisines prévenues se disposaient à envoyer leurs contingents au marché du lendemain. Et le lendemain, une foule immense rassemblée au bois sacré, attendait le condamné, qui allait expier son crime; les indigènes reconnaissant la justice de notre loi, les Européens frappés encore du souvenir de tous les meurtres qui avaient ensanglanté les gorges de la Chiffa, et espérant du dénoûment d'un grand acte judiciaire la sécurité de leurs communications avec Médéah et Milianah.

A neuf heures, le condamné a été conduit au lieu de l'exécution; parti de sa prison d'un pas hardi, saccadé et presque fiévreux, il avait presque aussitôt rallenti le décadé de son allure, et murmurait des prières. En face de cette masse de têtes françaises et arabes au travers desquelles il passait comme dans un sillon qui se refermait aussitôt sur lui, il parut frappé surtout de l'affluence de ses corréligionnaires. Lorsque se fit, à haute voix la lecture de son jugement, il demanda au capitaine-rapporteur que son corps fut envoyé dans sa tribu. Ce dernier vint accueillir, il exprima le désir qu'on le fit mourir vite, puis s'agenouillant, les yeux tournés vers la montagne de Mouzaïa, son borceau, il continua à prier jusqu'à la détonation des douze coups de feu qui devaient punir l'assassinat du zouave Sauvagna.

Après ce grand exemple, nécessité par l'urgence de frapper de terreur la bande d'assassins qui, si souvent, avait tué nos voyageurs pour les dévaliser, la foule s'est écoulée en silence, et le cadavre du supplicié a été emporté chez les Mouzaïa; le dernier vœu d'Ali-Ben-Ameur servant encore à augmenter la publicité que devait avoir sa mort.

Vendredi 24 courant, des voyageurs qui traversaient la Chiffa ont vu avec surprise un cavalier qui portait devant lui le cadavre d'un individu percé de plusieurs balles. D'après les informations qu'ils ont prises, ce cadavre était celui d'un homme de Mouzaïa qui venait d'être fusillé à Blida, comme meurtrier du zouave récemment assassiné dans les gorges de la Chiffa. C'était, dit-on, son père lui-même qui l'emportait dans sa tribu pour lui faire rendre les honneurs funèbres, selon le cérémonial musulman.

La Cour royale avait à statuer sur une singulière affaire. Il s'agissait de l'appel interjeté par Eliaou Lévy et Judas Mahey d'un jugement du Tribunal correctionnel d'Oran, en date du 6 février dernier, qui les avait condamnés, le premier à six mois de prison, le second à trois mois, et tous deux à 50 fr. d'amende, pour coups et blessures volontaires.

Comme on le voit, ce jugement, que la Cour a confirmé par défaut, n'offre pas assez d'intérêt en lui-même pour mériter les honneurs de la publicité; mais l'instruction qui l'a précédé a révélé un fait tellement étrange que nous n'avons pu résister au désir de le porter à la connaissance de nos lecteurs.

Voici ce dont il s'agit :

Plusieurs témoins entendus, à l'occasion du procès suivi contre Lévy et Malhey, ont déclaré qu'il était à leur connaissance personnelle que tous les samedis ou autres jours de fêtes des israélites, ceux-ci se livrent aux voies de fait les plus coupables contre les chrétiens militaires ou civils, et contre les musulmans qui ont le malheur de passer, durant ces jours-là, dans la rue Mustapha-Ismaël; ils ont ajouté que cela avait lieu à leur connaissance depuis qu'ils habitent cette rue, c'est-à-dire depuis environ douze ans.

Voici textuellement la partie de la déposition de l'un de ces témoins, se rattachant à cette circonstance; les autres ont déposé à peu près dans les mêmes termes.

« Le samedi, 24 janvier dernier, j'étais dans ma boutique, que j'occupe depuis neuf ans (un autre déposant des mêmes faits parle de douze ans), et où tous les samedis, ou jour de fêtes juives, j'ai toujours vu les juifs indigènes attaquer, sans aucun motif, les militaires, les Arabes et les chrétiens qui passent, et les frapper, les renverser, les fouler aux pieds et leur faire quelquefois des blessures très graves; leurs femmes même s'en mêlent du haut de leurs terrasses et lancent des pierres et des bouteilles cassées sur la tête de leurs victimes. Il y a peu de jours, un militaire a eu la tête fendue par une pierre jetée de cette façon. Au jour indiqué, je les vis en très grand nombre attaquer un nègre qu'ils foulèrent aux pieds et mirent tout en sang, etc. »

Nous n'osons réellement croire que de semblables actes de cruauté s'accomplissent depuis tant d'années à Oran, sous les yeux de l'autorité française, et qu'aucune mesure ne soit prise pour les faire cesser.

S'il faut accepter ces faits pour vrais, on se demande ensuite quelle est la cause qui peut leur donner naissance, et on ne peut la trouver raisonnablement que dans un fanatisme absurde qui porte les israélites indigènes à la haine contre tout ce qui est en dehors du giron de leur foi intolérante. Or, de leur part, c'est assez mal reconnaître la protection bienveillante dont le gouvernement français les entoure, et le bien-être qu'il leur a procuré en les arrachant à l'abject esclavage qu'ils subissaient avant la conquête.

La liberté de culte, que notre charte accorde à tous, est un grand et utile exemple de modération, et si cet exemple n'a pas encore répandu son heureuse influence sur la nation juive d'Oran, nous croyons que l'autorité locale fera preuve d'intelligence et de justice en frappant avec sévérité chaque membre de cette nation qui se livrera à l'avenir à de graves agissements furibondes contre les chrétiens ou les musulmans.

ÉTRANGER.

DANEMARK (Copenhague), le 26 avril. — Le prince royal de Danemark vient de former une demande en divorce contre sa femme, la princesse caroline de Mecklembourg-Strelitz, qu'il a épousée en secondes noces en juillet 1841, et qui, en 1844, par suite d'une discussion qu'elle eut avec son mari, se retira à Neustrelitz, auprès de sa famille, que depuis elle n'a pas quittée.

Le procès en divorce sera jugé dans notre capitale, par une commission composée d'ecclésiastiques et de laïques choisis en partie par le roi de Danemark, en partie par le grand-duc de Mecklembourg-Strelitz.

La demande en dissolution du mariage est fondée sur le motif d'avarice invincible (odium invincible), qui, d'après le principe du culte luthérien, auquel les deux époux appartiennent, suffit pour déterminer l'annulation du mariage.

Le prince royal de Danemark avait épousé en premières nocces sa cousine, la princesse Guillemine-Marie, fille du feu roi Frédéric VI de Danemark, et dont il est aussi divorcé.

Les journaux danois annoncent que dès que le divorce entre le prince royal et la princesse Caroline aura été prononcé par la commission, le roi accordera à ce prince la dispense du délai de trois ans avant l'expiration duquel, suivant nos lois, les époux divorcés ne peuvent se remarier, et que le prince épousera cette année en troisièmes nocces sa cousine, la princesse Augusta, fille du landgrave Guillaume de Hesse-Cassel et de la princesse Louise-Charlotte, sœur du roi Chrétien VIII de Danemark.

AVIS. — La société paternelle qui a fondé la colonie agricole et pénitentiaire de Mettray, pour les jeunes détenus, acquittés comme ayant agi sans discernement, tiendra sa séance annuelle dimanche prochain, 10 mai, à midi précis, dans la salle du Trône, à l'Hôtel-de-Ville de Paris, sous la présidence de M. le comte de Salandy, ministre de l'Instruction publique.

MM. les membres, fondateurs et souscripteurs, sont priés de vouloir bien y assister.

TABLE DES MATIÈRES DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX.

La Table des matières de la Gazette des Tribunaux, pour l'année 1845 (20<sup>e</sup> année), vient de paraître.

Pendant le cours de cette année, la Gazette des Tribunaux continuera sa publication quotidienne des bulletins de la Cour de cassation, que l'agrandissement de son format lui a permis de publier sans aucune exception; la Table en présente un résumé complet; les Cours royales y figurent aussi pour la meilleure partie de leurs arrêts, avec les discussions principales soulevées devant elles au sujet des questions importantes qui s'y sont débattues.

Les travaux législatifs ont été aussi chaque jour l'objet d'une analyse raisonnée, qui permet d'étudier l'esprit des lois votées par les Chambres.

L'ordre alphabétique a été adopté dans cette Table, soit pour l'énoncé des questions de droit, soit pour l'indication des noms de lieux ou personnes, auxquels se rapportent les procès ou les faits dont le journal s'est occupé.

La Table relève aussi l'énoncé des publications relatives aux sociétés commerciales et aux faillites.

Le nombre des déclarations de faillite insérées dans la Gazette des Tribunaux pendant 1845 s'est élevé à 800; les banqueroutes à 71; les annulations à 7, et les réhabilitations à 5.

Sur les 800 faillites de 1845, il y en a 116 qui concernent les marchands de vins, limonadiers et traiteurs; 46 frappent des constructeurs de bâtiments, et 56 les tailleurs de la capitale.

Les formations de société publiées pendant cette même année se sont élevées au nombre de 1,016, et les dissolutions à celui de 530.

La Table est dès ce moment en vente dans les bureaux du journal.

Aujourd'hui mardi, au Vaudeville, la 2<sup>e</sup> représentation de Gentil Jobard, comédie-vaudeville en cinq actes.

Au Gymnase, le Jardin d'Hiver, par Achard, Klein, M<sup>lle</sup> Meley; les Ennemis, par Ferville, Numa; un Mari qui se dérange; le Vicomte Giroflée, par Achard.

GUSTAVE OU L'INSTRUCTION MORALE DES PEUPLES, par M. OCTAVE BENAZET (1).

Ce livre est né, comme celui d'Young, d'un profond sentiment de mélancolie inspiré par la perte d'un objet aimé. C'était dans le silence des nuits, qu'il a faites si sombres et si terribles, que le poète anglais pleurait une fille chérie enlevée à sa tendresse. C'est à la clarté des cieux que l'écrivain français regrette un fils, Gustave, ravi à son amour et à ses espérances. Tous deux ont, sous les impressions de la douleur subi des émotions diverses; l'un a cette humeur originale qui donne à son affliction quelque chose de si profond et de si mystérieux; l'autre est emporté par cette exaltation toute française, dont les joies et les douleurs éclatent et retentissent au dehors. Les deux ouvrages diffèrent essentiellement par la forme; ils sont les mêmes par la pensée.

L'auteur de Gustave, comme le chante des Nuits, quitte souvent le sol douloureux de la terre, pour demander au dogme d'une immortalité céleste les consolations dont son âme et son cœur ont besoin. Dans ses méditations, si fortement empreintes d'une souffrance morale, le père de Gustave traite les sujets les plus variés; il obéit à sa triste fantaisie, et à mesure que plus une pensée se présente à son imagination, il l'accueille, l'examine et la féconde.

Il semblerait qu'un livre conçu et exécuté par ces inspirations subites dût manquer d'ordre et de logique. Il n'en est point ainsi; deux liens réunissent les différentes parties de l'ouvrage: l'immortalité de l'âme et la foi dans une autre existence; que celle de la terre, élèvent vivifient et animent les gémissements du père et les préceptes de l'écrivain.

Tantôt il s'adresse à la presse, à laquelle il demande quelques-unes des clartés qu'elle distribue; tantôt il parle au peuple, à son fils, à son siècle; quel que soit l'objet qu'il occupe, quels que soient ceux auxquels il destine ses enseignements, le sentiment religieux domine en lui tous les autres. Ainsi les titres qui y ramènent le lecteur sont-ils nombreux: en tête des chapitres, on lit: L'éternité. — Gustave instruit des secrets de l'éternel. — A l'immortalité, le ciel est un ineffable séjour. — Le ciel et ses étoiles. — Les maximes d'un enfant qui n'est plus sur la terre, et enfin l'immortalité de l'âme doit être la base de toute société qui se civilise.

L'auteur a, dans le choix des matières qu'il traite, une singulière variété; il est peu de questions sociales, morales et politiques qu'il n'ait abordées. Tout ce qu'il a écrit est pur, élevé droit et honnête. On sent partout la vertu religieuse, c'est-à-dire la foi dans le bien; il ne chancelle jamais, parce qu'il cherche sincèrement la vérité.

Ce livre a son drame, c'est le père inconsolable et dont les larmes ne se tarissent pas; il a aussi ses émotions, ce sont les élans de son amour, ses regrets sur la terre et ses regards sans cesse tournés vers le ciel, pour y retrouver l'être dans lequel il avait placé toutes ses connaissances.

Une note placée en tête de l'ouvrage fait connaître que l'auteur de Gustave a été enlevé par une maladie cruelle pendant qu'on imprimait son livre. Ce pressentiment d'une fin prochaine répand sur toutes les lignes une teinte douce et tendre et aussi une sensibilité calme et résignée dont le charme et l'attrait touchent et séduisent.

Les dernières pages des Souvenirs sont consacrées à la relation d'un voyage à Bruxelles et à Château-Thierry; cette partie du livre tempère avec grâce et avec bonheur les couleurs quelquefois trop sombres de certains passages.

Nous affirmons, en définitive que, pour tous ceux qui liront son livre, le nom de M. Octave Benazet restera dans leur mémoire honoré, vénéré et regretté comme celui d'un écrivain trop tôt enlevé aux lettres et à son pays.

E. BRIFFAULT.

Trois publications importantes viennent de paraître chez l'éditeur Pagnerre: un livre de science politique, De l'organisation de la République, par M. Billiard, ancien préfet; la 2<sup>e</sup> édition de la charmante comédie de M. F. Pyat, Diogène, et les Mystères de la Russie, ouvrage d'un grand intérêt, qui a fait parfaitement connaître dans ses détails les plus secrets la situation actuelle de l'empire russe, et dont les révélations ont eu un grand retentissement.

Un dentiste qui s'est acquis une grande célébrité par ses ingénieuses inventions, M. W. Rogers, s'occupe uniquement des progrès de la science et des perfectionnements de son art, pendant que quelques uns de ses confrères passent leur temps à imaginer des sujets de réclames et d'annonces, qui n'ont pour but que de dénigrer ses inventions. Les amis de la science, en général, et ceux de M. W. Rogers en particulier, apprendront donc avec plaisir qu'il va faire paraître, dans quelques jours, son quatrième ouvrage: le Dictionnaire des sciences dentaires, qui fait suite à l'Hygiène dentaire et à l'Encyclopédie du dentiste, et à l'Esquisse sur les dents osanores, ouvrages du même auteur, et qui ont obtenu beaucoup de succès dans le monde.

La banque du commerce étant constituée, a établi son siège définitif et ses bureaux et caisse, rue Hauteville, 1, où elle reçoit les souscriptions d'actions pour le complément de son capital.

Le comptoir des entrepreneurs qui se fonde en ce moment, grâce à M. Albert Hugon, va enfin mettre un terme à la fâcheuse position dans laquelle la construction se trouve. Aussi, nous ne saurions trop encourager MM. les capitalistes à concourir à sa fondation, d'une impérieuse nécessité, et avec d'autant plus d'assurance que plusieurs établissements de ce genre obtiennent à Londres de très grands succès.

LANGUE ALLEMANDE. Méthode Robertson. — M. Lége royal Louis-le-Grand, ouvrira deux nouveaux cours mardi 3 mai; l'un à huit heures du matin, l'autre à six heures un quart du soir. On doit se faire inscrire d'avance de dix à cinq heures, rue Richelieu, 47 bis.

SPECTACLES DU 5 MAI.

OPÉRA. — THÉÂTRE-FRANÇAIS. — Polyucte, la Belle-Mère et le Gendre. OPÉRA-COMIQUE. — Les Mousquetaires de la Reine. OPÉON. — L'Inconnu à la cour, les Touristes. VAUDEVILLE. — Un Conte bleu, Gentil Jobard, un Homme grave.

(1) Chez Amyot, libraire, rue de la Paix, 6, et dans les principaux cabinets de lecture.

VARIÉTÉS. — Gentil-Bernard. GYMNASSE. — Un Mari, Jardin d'hiver, les Ennemis. PALAIS-ROYAL. — Frisette, le Lait d'ânesse. PORTE-SAINT-MARTIN. — Les Petites Danaïdes. GAITÉ. — Madeleine. AMBIGU. — Pierrot. CIRQUE. — Le Cheval du Diable. COMTE. — Les Enfants jaloux, les Jeunes Lions, le Sourd. FOLIES. — La Modiste au camp, Paris au Bal. SOIRÉES FANTASTIQUES, galerie de Valois, 164, 8 heures du soir.

VENTES IMMOBILIÈRES.

AUDIENCES DES CRIÉS.

PROPRIÉTÉ Etude de M. LAVAL, avoué à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 22. — Vente sur licitation en un seul lot, en l'audience des criés de Paris, le 30 mai 1846, d'une Propriété sise à Saint-Clair, arrondissement de Pont-l'Évêque (Calvados), appelée le lieu Licoon, consistant en herbage, maisons de maître, dépendances; contenant environ 53 hectares 55 ares 72 centiares.

Ferme, susceptible de grandes augmentations, 5,600 fr. Mise à prix : 175,000 fr. S'adresser : A Paris, 1° audit M. Lavanx, avoué poursuivant; 2° à M. Noël Chandru et Thion de la Chaume, notaires à Paris, A Pont-l'Évêque, à M. Dupart, avoué. Et sur les lieux, au fermier. (4415)

MAISON Etude de M. Ernest Lefèvre, avoué à Paris, place des Victoires, 3. — Adjudication le mercredi 27 mai 1846, en l'audience des criés du Tribunal civil de la Seine, d'une Maison, cour, jardin et dépendances, situés à Paris, avenue de Chateaubriant, quartier Beaujon, ladite maison non encore numérotée, mais devant porter le n° 6.

Mise à prix : 50,000 francs. S'adresser, pour les renseignements : 1° à M. Ernest Lefèvre, avoué poursuivant, dépositaire d'une copie du cahier des charges, demeurant à Paris, place des Victoires, 3; 2° à M. de Crozat, avoué présent à la vente, demeurant à Paris, rue Grange-Batelière, 2. (4445)

DEUX MAISONS Etude de M. Carré, avoué à Paris, rue de saisis immobilières du Tribunal de la Seine, au Palais-de-Justice à Paris, le jeudi 14 mai 1846, une heure de relevée, 1° D'une Maison, avec terrain, sise à la Villette, près Paris, rue Drouin-Quintaine, 25 ancien, aujourd'hui 27. Mise à prix : 15,000 francs. 2° D'une autre Maison, avec terrain, sise aussi à la Villette, rue Drouin-Quintaine, 4 ancien, aujourd'hui 6. Mise à prix : 5,000 francs. S'adresser audit M. Carré, avoué poursuivant; Et à M. Masson, avoué, quai des Orfèvres, 18. (4454)

CHAMBRE ET ETUDES DE NOTAIRES. CHATEAU-GAILLARD Etude de M. Henri-Joseph YVER, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-

Augustin, 6. — Adjudication en la chambre des notaires de Paris, place du Châtelet, par le ministère de M. Yver, l'un d'eux, le mardi 12 mai 1846, à midi, D'une très jolie habitation appelée Château-Gaillard, située commune de Dammarie-les-Lys, à 2 kilomètres de Melun, à proximité de la Seine et du chemin de fer de Lyon. Mise à prix : 80,000 francs. S'adresser, pour les renseignements : A M. Yver, notaire à Paris, rue Neuve-Saint-Augustin, 6, dépositaire du cahier des charges. Et à M. Cheno, notaire à Melun. (4381)

GRANDE MAISON A vendre, partie en viager, en la chambre des notaires de Paris, en la chambre de M. BOUCLIER, l'un d'eux, le mardi 5 mai 1846, heures de midi, une Grande Maison, sise à Paris, rue St-Victor, 155, louée par bail principal pour cinq ou quinze années, qui ont commencé le 1er janvier 1845, moyennant 3,500 francs pour la première période, et 4,000 francs pour la seconde; le tout net de toutes charges. Mise à prix : 45,000 francs. Outre le service d'une rente viagère de 2,400 francs sur une tête de soixante ans. Il y aura adjudication même sur une seule enchère. S'adresser, pour les renseignements, à M. Bouclier, notaire, rue Neuve-Saint-Victor, 155, dépositaire des titres. (4392)

ORGANISATION DE LA RÉPUBLIQUE 2 ÉDITION DIOGENE MYSTERES DE LA RUSSIE. Tableaux politiques et moraux de l'empire russe. Rédigé d'après les manuscrits d'un diplomate et d'un voyageur par M. FRÉD. LACROIX. 1 vol. in-8° grand Jésus ILLUSTRÉ de 30 belles gravures sur acier. — Prix : 15 fr. ou 30 liv. à 50 c.

240 REVUES, 360 GRAVURES, 24 VOLUMES, pour 6 fr. par an. (1 fr. en sus pour les départements).

L'UNIVERSSEL, premier journal politique avec ILLUSTRATIONS; papier de luxe, caractères fins, cartes, plans, atlas et splendides illustrations. Le journal a 32 pages en 96 colonnes, et renferme, outre sa politique propre, VINGT REVUES SPÉCIALES: Revue politique, administrative, électorale, judiciaire, militaire, maritime, financière, commerciale, des travaux publics, des chemins de fer, industrielle, religieuse, de l'enseignement, scientifique, médicale, littéraire, critique, artistique, des modes, récréative. Indépendamment de ces précieuses matières, L'UNIVERSSEL ouvre ses nombreuses colonnes à toutes les idées et à tous les événements. Il classe avec méthode les débats des Chambres, les audiences des Tribunaux; fait connaître les inventions, les découvertes dans toutes les sphères d'activité de l'esprit, et publie les meilleurs feuilletons. Le texte de ce beau journal, offrant 2° Revues, est richement illustré de monuments, de dessins, de vues, d'instruments et machines nouvelles, de portraits d'hommes célèbres, et de magnifiques gravures. Cette publication n° 1 à la tête de laquelle sont placés des pairs, des députés, des magistrats, des membres des académies, est d'un marché journal: 6 fr. par an (1 fr. en sus pour les départements); prix qui est bien loin de représenter la valeur des gravures d'un seul numéro! — 42, RUE LAFFITTE.

240 REVUES, 360 GRAVURES, 24 VOLUMES, pour 6 fr. par an. (1 fr. en sus pour les départements).

LE PASSE-TEMPS, GAZETTE DES BAINS. RUE DU CAIRE, 21, A PARIS.

Journal particulièrement destiné aux Etablissements de Bains, paraissant le samedi, et publiant dans chaque numéro un dessin lithographique représentant tantôt un site intéressant, tantôt un Etablissement de Bains remarquable. PRIX, UN AN, 18 FRANCS. — SIX MOIS, 10 FRANCS.

ON DONNE 10,000 F. A CELUI qui prouvera qu'il a un moyen supérieur à PEAU DE LOB. pour tarir le sang et épaissir les cheveux. Les personnes qui ont traité à forfait après la RENAISSANCE des cheveux. — Façon avec garantie à 3 et 6 fr. S'ad. à M. LOB, chimiste d'Allemagne, maintenant rue Saint-Hippolyte, 291, 292, 293. On expédie. (Affr.)

AU BON PASTEUR. RUE Saint-Hippolyte, N° 167 et 169, PRÈS LE PALAIS-ROYAL. Toutes les marchandises, soit en pièces soit convenues, soit marquées en chiffres connus. Pour être procédé, sous la présidence de M. le Juge commissaire, aux vérifications et affirmations de leurs créances. CONCORDATS. Des sieurs LEMARINIER père et fils, cardeurs de laine, rue des Anglais-Saint-Marcel, 20, le 9 mai à 9 heures (N° 5830 du gr.). Du sieur AUDER, charcutier à Belleville, le 9 mai à 3 heures (N° 5764 du gr.). Du sieur RICHARD jeune, cartonnier, rue Chapon, 16, le 9 mai à 12 heures 1/2 (N° 5835 du gr.). Du sieur AUBER, charcutier à Belleville, le 9 mai à 3 heures (N° 5764 du gr.). Du sieur RICHARD jeune, cartonnier, rue Chapon, 16, le 9 mai à 12 heures 1/2 (N° 5835 du gr.). Du sieur DEHOLLE, marchand de vins en gros à Bercy, le 9 mai à 9 heures (N° 5610 du gr.).

RÉDACTION. Et mise au net d'Ouvrages, Brochures, Géographies, Statistiques, etc., etc. Bien des personnes ayant en main des manuscrits qu'elles n'ont pu faire imprimer, dans la crainte qu'ils ne soient pas convenablement rédigés, sont informées qu'elles peuvent aujourd'hui s'adresser à M. NORBERT ESTIBAL, fermier des annonces de plusieurs journaux, qui, par ses relations directes avec des hommes spéciaux, peut se charger à des conditions avantageuses de toutes les corrections, revues et mises au net d'ouvrages manuscrits qui lui seraient confiés. — S'adresser rue Neuve-Saint-Augustin, 51.

ENTREPRISE SPÉCIALE DES ANNONCES. POUR TOUS LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENTS ET DE L'ÉTRANGER. S'ADRESSER A M. NORBERT ESTIBAL, Fermier d'Annonces de la Gazette des Tribunaux, de celles du Charivari, etc. RUE NEUVE-SAINTE-ANNE, 33.

Sociétés commerciales. D'un acte sous signatures privées, en date à Rethel (Ardennes), du 24 avril 1846, enregistré à Paris, le 25 avril 1846, folio 88, verso, case 7, par Lèvequier, qui a reçu 5 fr 50 cent. Il a été extrait ce qui suit : 1° M. Pierre-Joseph BILLET, négociant, demeurant à Paris, rue du Saucier, 19; 2° M. Alexandre-Benoît-Halazard CARABIN, aussi négociant, demeurant aux mêmes lieux, rue et numéro; 3° M. Louis-François HUOT, également négociant, demeurant à Rethel (Ardennes). Tous trois associés, sous la raison de commerce : BILLET, A. CARABIN et HUOT, pour exercer ensemble le commerce de laines, tant en fils qu'en lissus, ainsi que le dit leur acte de société, en date du 12 juillet 1842, enregistré à Paris, le 14 août 1842. Ont d'un commun accord prorogé le terme de leur société, qui devait cesser le 31 décembre 1845 au 31 octobre 1846. Toutes les autres conditions de leur acte de société précité restent conservées leur plein effet. Pour extrait certifié conforme par le sousigné. Paris, le 28 avril 1846. A. CARABIN. (5897)

Par acte sous seing privé en date du 20 avril 1846, enregistré le 2 mai; il appert que Mme DÉBOUGE, autorisée de son mari, et Mme veuve VÉRY, ont formé une société en nom collectif sous la raison sociale : dames veuve VÉRY et DÉBOUGE, pour la fabrication des chocolats. La durée de la société est fixée à cinq années, le siège de la société sera rue St-Antoine, 70. Signé: DE GOUY, GOUVIN. (5904)

TRIBUNAL DE COMMERCE. CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : NOMINATIONS DE SYNDICS. Du sieur CALANDA, anc. maître d'hôtel garni, rue Tiroche, 18, le 9 mai à 12 heures 1/2 (N° 6079 du gr.). Du sieur FRECON, anc. md de vins à St-Mandé, le 9 mai à 12 heures (N° 6084 du gr.). Du sieur DEHOLLE, marchand de vins en gros à Bercy, le 9 mai à 9 heures (N° 5610 du gr.).

TRIBUNAL DE COMMERCE. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : CONCORDATS. Des sieurs LEMARINIER père et fils, cardeurs de laine, rue des Anglais-Saint-Marcel, 20, le 9 mai à 9 heures (N° 5830 du gr.). Du sieur AUDER, charcutier à Belleville, le 9 mai à 3 heures (N° 5764 du gr.). Du sieur RICHARD jeune, cartonnier, rue Chapon, 16, le 9 mai à 12 heures 1/2 (N° 5835 du gr.).

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indiquant des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur LÉONARDY, flâneur de laines à Creteil, entre les mains de M. Thiébaud, rue de la Bienfaisance, 2, syndie de la faillite (N° 6060 du gr.). Du sieur BOCQUET, papeter, rue Montmartre, 76, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndie de la faillite (N° 6018 du gr.).

DECÈS ET INHUMATIONS. Du 1er mai. Mme veuve Bellamy, 52 ans, allée des Veuves, 21. — M. Labruyère, 44 ans, rue de Chartrou, 7. — M. Bernadot, 22 ans, rue d'Assolant, 35. — M. Buehon, 55 ans, rue de l'Arche, 30. — M. Fournier, 31 ans, rue de Cléry, 68. — M. Dupré, 34 ans, rue St-Hippolyte, 165. — M. Ollier, 44 ans, faub. St-Martin, 165. — M. Bonnet, 35 ans, rue Neuve-Saint-Martin, 22. — M. Trouel, 77 ans, rue de la Croix-de-la-Porte, 28. — M. C. Millon, 61 ans, faub. St-Antoine, 123. — Mme veuve Cléry, 80 ans, quai Bourbon, 19. — M. Desmarest, 51 ans, rue Mayet, 6. — M. Walle, 21 ans, Palais de Justice, 3. — M. Zoubel, 42 ans, rue du Cloître-St-Benoît, 3. — Mlle Devillevalde, 24 ans, rue de la Santé, 9.

Table with columns: PRIME, Fin courant, Fin prochain, etc. and BOURSE DU 4 MAI. Includes financial data and market prices.